Services juridiques
Commission de l'immigration et du statut de réfugié

GUIDE DE LA LÉGISLATION POUR LA SECTION D'APPEL DE L'IMMIGRATION

PRÉFACE

Le présent guide de la législation a pour but de donner un aperçu des dispositions de la *Loi sur l'immigration*, du *Règlement sur l'immigration de 1978*, des *Règles de la section d'appel de l'immigration* et des avis de pratique qui sont pertinents en ce qui concerne le travail de la Section d'appel de l'immigration.

Il ne contient qu'une brève description des dispositions pertinentes, et les lecteurs sont invités à consulter les différents textes de loi pour avoir le libellé complet de ces dispositions.

Les abréviations suivantes sont utilisées dans le présent « Guide de la législation ».

Textes de loi	
L	disposition(s) de la *Loi sur l'immigration*, telle que modifiée, notamment par L.C. 1995, ch. 15 (projet de loi C-44, entré en vigueur le 10 juillet 1995), par la *Loi sur les contraventions* (entrée en vigueur le 1er août 1996) et par L.C. 1997, ch. 22 (projet de loi C-84, entré en vigueur le 20 mai 1997)
R	disposition(s) du *Règlement sur l'immigration de 1978*, DORS/78-172, tel que modifié
RSAI	disposition(s) des *Règles de la section d'appel de l'immigration*, DORS/93-46 (entrées en vigueur le 1er février 1993; publiées dans la *Gazette du Canada*, partie II, le 10 février 1993), telles que modifiées par les *Règles modifiant les Règles de la section d'appel de l'immigration*, DORS/97-363 (entrées en vigueur le 6 août 1997; publiées dans la *Gazette du Canada*, partie II, le 6 août 1997)
Autres abréviations	
AP	agent principal
CISR	Commission de l'immigration et du statut de réfugié
Loi	*Loi sur l'immigration*
ministre	ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration
Règlement	*Règlement sur l'immigration de 1978*
Règles de la SAI	*Règles de la section d'appel de l'immigration*
SAI	Section d'appel de l'immigration de la CISR
Section d'arbitrage	Section d'arbitrage de la CISR
SSR	Section du statut de réfugié de la CISR
VP	vice-président
VPA	vice-président adjoint

TABLE DES MATIÈRES

1. DISPOSITIONS LÉGISLATIVES, DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES ET AVIS DE PRATIQUE PERTINENTS 8

1.1 Loi sur l'immigration - Table des matières 8

1.2 Loi sur l'immigration - Objectifs (L3) 9

1.3 Règles de la section d'appel de l'immigration - Table des matières 10

1.4 Règlement sur l'immigration de 1978 - Table des matières 11

1.5 Avis de pratique de la SAI - Liste 12

2. STRUCTURE DE LA CISR (L57 À 66) 13

2.1 Constitution de la Commission 13

2.2 Nomination des commissaires de la CISR 14

2.3 Enquêtes sur le comportement des commissaires de la CISR 14

2.4 Pouvoirs et fonctions du président 15

2.5 Fonctions et pouvoirs des VP, des VPA et des commissaires coordonnateurs 17

3. SAI - DISPOSITIONS GÉNÉRALES (L69.4, 69.5, 79 ET 80) 18

3.1 Cour d'archives 18

3.2 Compétence 18

3.3 Pouvoirs 18

3.4 Lieu et changement de lieu 19

3.5 Quorum 20

3.6 Audiences publiques et confidentialité 21

4. *RÈGLES DE LA SAI* - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES 23

4.1 Président de l'audience (RSAI5) 23

4.2 Représentant (RSAI11.1) 23

4.3 Remise et ajournement (RSAI13) 23

4.4 Avis de convocation à une conférence ou à une audience (RSAI14) 24

4.5 Langues officielles (RSAI15) 25

4.6 Interprètes et traduction des documents (RSAI16 et 37(3)) 25

4.7 Conférences (RSAI17) 26

4.8 Communication (RSAI18) 27

4.9 Témoins experts (RSAI19) 27

4.10 Indemnités des témoins (RSAI21) 27

4.11 Assignations (RSAI23) 28

4.12 Exclusion de témoins (RSAI22) 29

4.13 Partie sous garde (RSAI24) 29

4.14 Preuve - Témoignages, affidavits, vidéoconférences, etc. (RSAI25) 29

4.15 Demandes (RSAI26) 30

4.16 Requêtes (RSAI27) 30

4.17 Renonciation à un appel ou retrait d'une demande ou d'une requête (RSAI30) 31

4.18 Conseil inscrit au dossier (RSAI30.1) 31

4.19 Rétablissement d'un appel, d'une demande ou d'une requête (RSAI31) 32

4.20 Signification et dépôt (RSAI35, 36 et 37) 32
4.20.1 Procédure de signification 32
4.20.2 Dispense de signification 33
4.20.3 Date de signification 33
4.20.4 Signification par télécopie 34
4.20.5 Adresse de signification 34
4.20.6 Procédure de dépôt 34

4.21 Modification des délais (RSAI38) 34

4.22 Disposition générale : non-exhaustivité des Règles (RSAI39) 35

4.23 Disposition générale : inobservation des exigences (RSAI40) 35

5. AVIS DE QUESTIONS CONSTITUTIONNELLES (ARGUMENTS FONDÉS SUR LA CHARTE) 36

5.1 Exigences législatives concernant les avis 36

5.2 Avis de question constitutionnelle (RSAI27.1) 37

5.3 Avis de pratique de la CISR 37

6. APERÇU DES MESURES DE RENVOI ET DES MESURES DE RENVOI CONDITIONNEL 39

6.1 Description et effet des mesures de renvoi et des mesures de renvoi conditionnel 39
6.1.1 Mesures de renvoi et mesures de renvoi conditionnel 39
6.1.2 Mesures d'expulsion 39
6.1.3 Mesures d'interdiction de séjour 40
6.1.4 Mesures d'exclusion 42
6.1.5 Mesures d'expulsion conditionnelle et mesures d'interdiction de séjour conditionnelle 42

6.2 Procédure relative aux mesures de renvoi - personnes se trouvant à un point d'entrée 43

6.3 Procédure relative aux mesures de renvoi - personnes se trouvant au Canada 44
6.3.1 Renvoi de résidents permanents 44
6.3.2 Renvoi de non-résidents permanents 45

6.4 Exécution des mesures de renvoi 45
6.4.1 Moment du renvoi 45
6.4.2 Sursis d'exécution prévu par la Loi (L49 et 50) 45
6.4.3 Pays de destination (L52 et 53) 47

7. PARRAINAGE D'UNE DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT PRÉSENTÉE PAR UN PARENT 49

7.1 Procédure d'obtention d'un visa d'immigrant 49

7.2 Fondement législatif des demandes d'établissement présentées par un parent 50

8. RÉSIDENTS PERMANENTS 55

8.1 Définition de « résident permanent » 55

8.2 Perte du statut de résident permanent (L24) 55

9. APERÇU DES CATÉGORIES NON ADMISSIBLES ET RENVOI APRÈS ADMISSION (L19 ET 27) 57

9.1 Corrélation entre les motifs de refus d'admission (L19) et les motifs de renvoi après admission (L27) 57

9.2 Catégories non admissibles (L19) 57
9.2.1 Catégories non admissibles au L19(1) 57
9.2.2 Catégories non admissibles au L19(2) 58
9.2.3 Pouvoir discrétionnaire d'accorder l'autorisation de séjour en vertu du L19(3) 59

9.3 Renvoi après admission (L27) 59
9.3.1 Motifs de renvoi prévus au L27(1) - résidents permanents 59
9.3.2 Motifs de renvoi prévus au L27(2) - non-résidents permanents 61

9.4 Loi sur les contraventions 62

9.5 Exemples de motifs de refus d'admission ou de motifs de renvoi 62

9.5.1 Dispositions relatives à la criminalité - tableau 62
9.5.2 Non-admissibilité pour des raisons d'ordre médical 65

10. ATTESTATION DE SÉCURITÉ (L81 ET 82) 66

10.1 Procédure prévue aux L81 et 82 66

10.2 Effet de l'attestation de sécurité 67

11. APPEL D'UNE MESURE DE RENVOI (L70) 69

11.1 Obligation de l'arbitre d'informer l'intéressé de son droit d'appel 69

11.2 Délai d'appel et dépôt de l'avis d'appel 69

11.3 Dossier d'appel 70

11.4 Appel par un résident permanent (L70(1)) 71
11.4.1 Moyens d'appel, en général 71
11.4.2 Droit d'appel, en droit seulement 71
11.4.3 Aucun appel possible - danger pour le public 72

11.5 Appel par le titulaire d'un permis de retour (L70(1)) 74

11.6 Appel par un réfugié au sens de la Convention qui n'est pas un résident permanent (L70(2)a)) 74
11.6.1 Moyens d'appel, en général 74
11.6.2 Droit d'appel, en droit seulement 74
11.6.3 Aucun appel possible - attestation de sécurité 75
11.6.4 Aucun appel possible - danger pour le public 75

11.7 Appel par le titulaire d'un visa (L70(2)b)) 77
11.7.1 Procédure d'obtention d'un visa de visiteur 77
11.7.2 Droit d'appel, en général 78
11.7.3 Droit d'appel, en droit seulement 78
11.7.4 Aucun appel possible - attestation de sécurité 79
11.7.5 Aucun appel possible - danger pour le public 79

11.8 Manquement aux conditions du sursis d'exécution d'une mesure de renvoi (L70(6)- avis de danger) 80

11.9 Décision relative à l'appel d'une mesure de renvoi 81

11.10 Effet du sursis d'exécution d'une mesure de renvoi 82

11.11 Examen du sursis d'exécution d'une mesure de renvoi (RSAI33) 82

11.12 Retour au Canada aux fins d'appel 83

11.13 Désistement 84
11.13.1 Motifs de désistement 84
11.13.2 Demande de réouverture après désistement 84

11.14 Notification de la décision 84

11.15 Motifs écrits 85

12. APPELS DU MINISTRE (L71) 86

12.1 Moyens d'appel 86

12.2 Avis d'appel 86

12.3 Dossier d'appel 86

12.4 Ordonnance visant la réouverture de l'enquête pour réception d'autres éléments de preuve 87

12.5 Décision en matière d'appel du ministre 87

12.6 Présomption d'exercice du droit d'appel 87

12.7 Notification de la décision 88

12.8 Motifs écrits 88

13. APPELS INTERJETÉS PAR LES RÉPONDANTS (L77) 89

13.1 Motifs de rejet d'une demande d'établissement parrainée 89

13.2 Avis au répondant des motifs du rejet 89

13.3 Délai d'appel 89

13.4 Dossier d'appel 89

13.5 Moyens d'appel par un répondant 90

13.6 Aucun appel possible - sécurité et criminalité 91

13.7 Exception - normes financières fixées par une province 91

13.8 Renseignements confidentiels - décision de la Cour fédérale 92

13.9 Décision relative à un appel interjeté par un répondant 92

13.10 Décision et motifs 93

13.11 Appel accueilli 93

14. CONTRÔLE JUDICIAIRE - COUR FÉDÉRALE 94

14.1 Section de première instance 94

14.2 Cour d'appel fédérale 96

14.3 Règles de la Cour fédérale 96

1. DISPOSITIONS LÉGISLATIVES, DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES ET AVIS DE PRATIQUE PERTINENTS

1.1 Loi sur l'immigration - Table des matières

Titre abrégé, L1
Définitions, L2

Partie I — Politique canadienne d'immigration
Objectifs, L3
Principes, L4 et 5
Sélection des immigrants, L6 et 7

Partie II — Admission au Canada
Présomption d'ordre général, L8
Visas et autorisations spéciales, L9 à 10.1
Demande d'établissement présentée au Canada, L10.2
Examens et interrogatoires, L11 à 17
Cautionnement des visiteurs, L18

Partie III — Exclusion et renvoi
Catégories non admissibles, L19
Renvoi aux points d'entrée, L20 à 23
Perte de statut, L24 à 26
Renvoi après admission, L27
Mesure d'interdiction de séjour conditionnelle, L28
Enquêtes de l'arbitre, L29 à 36
Permis ministériels, L37 et 38
Sûreté et sécurité publiques, L39 à 40.2
Revendication de la citoyenneté canadienne, L41
Revendication du statut de réfugié au sens de la Convention, L44 à 46.4
Signification des mesures, L47
Exécution des mesures, L48 à 54
Effet des mesures de renvoi, L55 et 56

Partie IV — Revendications et appels
Mise sur pied de la Commission, L57 à 66
Section du statut de réfugié, L67 à 69.3
Section d'appel de l'immigration, L69.4 à 76
Appels interjetés par les répondants, L77
Avis d'appel et audition, L79 et 80
Section d'arbitrage, L80.1
Sécurité, L81 et 82
Demandes et appels à la Cour fédérale, L82.1 à 84

Partie V — Obligations des transporteurs
L85 à 93.1

Partie VI — Application
Infractions et peines, L94 à 102
Examen des entreprises et fonds agréés, L102.001 à 102.21
Arrestation et garde, L103 à 107.1

Partie VII — Dispositions générales
Consultations et accords fédéraux-provinciaux, L108
Accords internationaux, L108.1
Agents d'immigration, L109 à 111
Agents de la paix, L113
Règlements, L114
Arrêtés, L115
Preuve, L116 et 117
Recouvrements, L118
Prêts aux immigrants, L119
Aide au départ du Canada, L120
Délégation, L121
Dispositions transitoires, L122 et 123
Annexe (L2(1))

1.2 Loi sur l'immigration - Objectifs (L3)

– Les objectifs de la politique canadienne d'immigration sont énoncés dans la Loi. Voici certains de ces objectifs :

3. La politique canadienne d'immigration ainsi que les règles et règlements pris en vertu de la présente loi visent, dans leur conception et leur mise en oeuvre, à promouvoir les intérêts du pays sur les plans intérieur et international et reconnaissent la nécessité :

[...]

c) de faciliter la réunion au Canada des citoyens canadiens et résidents permanents avec leurs proches parents de l'étranger;

[...]

f) de garantir que les personnes sollicitant leur admission au Canada à titre permanent ou temporaire soient soumises à des critères excluant toute discrimination contraire à la Charte canadienne des droits et libertés;

g) de remplir, envers les réfugiés, les obligations imposées au Canada par le droit international et de continuer à faire honneur à la tradition humanitaire du pays à l'endroit des personnes déplacées ou persécutées;

[...]

i) de maintenir et de garantir la santé, la sécurité et l'ordre public au Canada;

j) de promouvoir l'ordre et la justice sur le plan international en n'acceptant pas sur le territoire canadien des personnes susceptibles de se livrer à des activités criminelles. art. 3

1.3 Règles de la section d'appel de l'immigration - Table des matières

Titre abrégé
RSAI1
Définitions
RSAI2
Greffe et greffier
RSAI3 (greffe)
RSAI4 (greffier)
Président de l'audience
RSAI5
Appel d'une mesure de renvoi ou de renvoi conditionnel
RSAI6 (avis d'appel)
RSAI7 (dossier)
Appel interjeté par le ministre
RSAI8 (avis d'appel)
RSAI9 (dossier)
Appel interjeté par le répondant
RSAI10 (avis d'appel)
RSAI11 (dossier)
Représentant
RSAI11.1
Changement du lieu de la conférence ou de l'audience
RSAI12
Remise et ajournement
RSAI13
Avis de convocation
RSAI14
Langues officielles
RSAI15
Interprète
RSAI16
Conférence
RSAI17
Communication
RSAI18 (disposition générale)
RSAI19 (experts)
Demande de confidentialité
RSAI20
Témoins
RSAI21 (indemnités)
RSAI22 (exclusion de témoins)
RSAI23 (assignations)
Partie sous garde
RSAI24
Audience
RSAI25 (vidéoconférence, etc.)
Demandes
RSAI26
Requêtes
RSAI27
Avis de question constitutionnelle
RSAI27.1
Ordonnances
RSAI28 (signature du greffier)
RSAI29 (demande de motifs écrits)
Renonciation ou retrait
RSAI30
Conseil inscrit au dossier
RSAI30.1
Rétablissement
RSAI31
Réouverture
RSAI32
Sursis d'exécution d'une mesure de renvoi ou de renvoi conditionnel
RSAI33
Retour au Canada aux fins d'appel
RSAI34
Signification et dépôt
RSAI35 (signification)
RSAI36 (changement d'adresse) (changement de conseil)
RSAI37 (dépôt)
Modification des délais
RSAI38
Dispositions générales
RSAI39 (non-exhaustivité des Règles)
RSAI40 (inobservation; dispense)

1.4 Règlement sur l'immigration de 1978 - Table des matières

Titre abrégé
R1
Interprétation
R2 (définitions)
Dispositions transitoires
R2.01
Dispense ministérielle
R2.1 et 3
Parent
R4 à 6.1
Investisseurs
R6.11 à 6.19
Réfugiés au sens de la Convention cherchant à se rétablir
R7
Critères de sélection
R8 à 11.1
Catégories réglementaires d'immigrants pour l'application des L6(5) et (8)
R11.2 à 11.41
Date fixée pour l'application du L7(1)
R11.5
Examen des immigrants aux points d'entrée
R12
Membres du personnel
R12.1
Modes d'interrogatoire différents
R12.2
Visas de visiteur
R13
Passeports et documents de voyage
R14
Autorisation d'étude
R14.1 à 17
Autorisation d'emploi
R18 à 20
Visite médicale
R21 et 22
Entrevue
R22.1
Conditions d'admission
R23 et 24
Durée des autorisations de séjour
R24.1
Gages et bons
R25
Permis de retour pour résident permanent
R26
Attestation de départ
R27 à 39.5
Demandes d'établissement
R40
Rejet des demandes parrainées
R41
Frais de renvoi
R42 et 42.1
Frais administratifs/Imputation provisoire
R42.2 et 42.3
Avis
R42.4
Photographies et dactyloscopie
R43 et 44
Prêts
R45 à 48
Remise ou destruction des documents saisis
R49
Obligations des transporteurs
R50 à 54
Infractions relatives aux obligations des transporteurs
R54.1 et 54.2
Effets des personnes décédées
R55
Paiements réglementaires
R56
Annexes I à XI

1.5 Avis de pratique de la SAI - Liste

Date	Titre
31 mars 1993	Désignation de tribunaux composés d'un seul commissaire à la SAI
29 juillet 1993	Bureaux permanents et points de service itinérants des trois sections de la Commission
6 décembre 1994	Questions constitutionnelles
6 novembre 1997	Mise au rôle des auditions des appels
6 novembre 1997	Remises et ajournements

2. STRUCTURE DE LA CISR (L57 à 66)

2.1 Constitution de la Commission

- la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR) est formée de trois sections : la *Section du statut de réfugié* (SSR), la *Section d'appel de l'immigration* (SAI) et la Section d'arbitrage — L57(1)

- la Commission se compose du président et des membres de chacune des sections — L57(2)

- la SSR se compose du président et de commissaires à temps plein ou à temps partiel — L59(1)

- la SSR compte un vice-président (VP) et au plus dix vice-présidents adjoints (VPA) — L59(2)

- est choisi parmi les commissaires à temps plein de la SSR un nombre de commissaires coordonnateurs égal au quinzième du nombre total des commissaires — L59(3)

Note : *le nombre total de nominations à la SSR n'est pas limité par la Loi*

- la SAI se compose du président et d'au plus 30 commissaires, y compris le VP et au plus cinq VPA — L60(1) et (2)

- les commissaires de la SSR sont membres d'office de la SAI et vice-versa, mais ils ne sont pas pris en compte pour l'application du L60(1) — L59(4)

Note : *les commissaires de la SSR peuvent donc entendre des affaires de la SAI, et les commissaires de la SAI peuvent entendre des affaires de la SSR, mais les commissaires de la SSR ne sont pas pris en considération dans le calcul de la composition maximale de 30 commissaires de la SAI*

- la Section d'arbitrage se compose du président, du directeur général de la Section d'arbitrage et des directeurs et arbitres nécessaires à l'accomplissement des fonctions liées à l'arbitrage — L58(2) L63.3(1)

Note : *le nombre total d'arbitres n'est pas limité par la Loi*

- le directeur exécutif de la Commission est nommé par le gouverneur en conseil — L64(2)

2.2 *Nomination des commissaires de la CISR*

- le président est nommé pour un mandat maximal de sept ans par le gouverneur en conseil, sous réserve de révocation motivée de sa part — L58(1)

- les commissaires de la SSR et de la SAI sont nommés à titre inamovible pour un mandat maximal de sept ans par le gouverneur en conseil — L61(1)

- le mandat du président et des commissaires peut être reconduit, à des fonctions identiques ou non — L61(3)

- le VP (SAI), la majorité des VPA (SAI) et au moins 10 p. 100 des commissaires de la SAI et de la SSR doivent être, depuis au moins cinq ans, des avocats inscrits au barreau d'une province ou des notaires membres de la Chambre des notaires du Québec — L61(2)

- la charge de président, de commissaire à temps plein de la SSR ou de la SAI « *est incompatible avec d'autres fonctions* » — L61(5)

2.3 *Enquêtes sur le comportement des commissaires de la CISR*

- le président peut recommander au ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration la tenue d'une enquête sur le comportement de commissaires de la SAI ou de la SSR — L63.1(1)

- si le ministre estime qu'une enquête s'impose, celle-ci est tenue par un juge de la Cour fédérale — L63.1(2)

- le juge doit déterminer si le commissaire est inapte à remplir ses fonctions pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

  - invalidité
  - manquement à l'honneur ou à la dignité
  - manquement aux devoirs de sa charge
  - situation d'incompatibilité, qu'elle soit imputable au — L63.1(1)

commissaire ou à toute autre cause L63.2(2)

- le juge chargé de l'enquête a les attributions d'une cour supérieure, y compris le pouvoir de citer des personnes à comparaître et de faire prêter serment L63.1(3)

- l'enquête est publique mais elle peut être confidentielle, sur demande, pour l'un des motifs suivants : a) questions touchant à la sécurité publique, b) questions financières, personnelles ou autres de nature telle qu'il vaut mieux éviter leur divulgation qu'adhérer au principe selon lequel l'enquête doit être publique, ou c) sérieuse possibilité que la vie, la liberté ou la sécurité d'une personne puisse être mise en danger par la publicité des débats L63.1(4) et (5)

- la demande de confidentialité peut être entendue à huis clos, au besoin L63.1(6)

- les règles techniques de présentation de la preuve ne s'appliquent pas à l'enquête L63.1(7)

- le commissaire en cause doit être informé suffisamment à l'avance de l'objet, de la date, de l'heure et du lieu de l'enquête, et il peut y participer pleinement, personnellement ou par procureur L63.1(8)

- à l'issue de l'enquête, l'enquêteur présente au ministre un rapport L63.2(1)

- l'enquêteur peut, dans son rapport, recommander (i) la suspension sans traitement, (ii) la révocation, ou (iii) toute autre mesure disciplinaire qu'il juge appropriée L63.2(2)

- le ministre transmet sans délai le rapport au gouverneur en conseil qui peut révoquer le commissaire en cause, le suspendre sans traitement ou prendre toute autre mesure disciplinaire à son égard L63.2(3)

2.4 Pouvoirs et fonctions du président

- le président est membre des trois sections L58(2)

- le président est le premier dirigeant de la Commission; à ce titre, il en assure la direction et contrôle la gestion de son

	personnel	L58(3)
-	le président peut déléguer ses pouvoirs et fonctions au VP, aux VPA ou aux commissaires coordonnateurs de la SSR, sauf le pouvoir d'établir des règles, les pouvoirs en matière d'arbitrage et le pouvoir de délégation	L58(4)
-	en cas d'absence ou d'empêchement du président, le ministre peut autoriser le VP (SSR) ou le VP (SAI) à exercer la présidence	L58(5)
-	le président peut engager des experts compétents dans les domaines relevant du champ d'activité de la SSR, de la SAI ou de la Section d'arbitrage et, avec l'agrément du Conseil du Trésor, fixer leur rémunération	L64(5)
-	le président peut, sous réserve de l'agrément du gouverneur en conseil et en consultation avec le VP (SSR), le VP (SAI) et le directeur général (Section d'arbitrage), établir des règles à l'intention de chacune des trois sections	L65(1)
-	après consultation des VP, des VPA et des commissaires coordonnateurs, le président peut donner des directives aux commissaires de la SSR et de la SAI en vue de les assister dans l'exécution de leurs fonctions	L65(3)
-	le président, après consultation du directeur général et des directeurs de la Section d'arbitrage, peut donner des directives aux arbitres en vue de les assister dans l'exécution de leurs fonctions	L65(4)
-	avant le début de chaque exercice, le président présente au ministre un rapport sur les activités de la Commission au cours de la précédente année civile, et le ministre en fait déposer un exemplaire devant chacune des chambres du Parlement	L66
-	la SAI siège au Canada aux dates, heures et lieux choisis par le président en fonction de ses travaux (voir également le L68(1) pour la SSR et le L80.1(3) pour la Section d'arbitrage)	L69.5(1)
-	le président peut désigner un commissaire de la SAI pour connaître de certaines affaires	L69.5(3)

2.5 *Fonctions et pouvoirs des VP, des VPA et des commissaires coordonnateurs*

- la Loi ne précise pas les fonctions et pouvoirs des VP, des VPA et des commissaires coordonnateurs de la SSR, mais elle mentionne que leurs pouvoirs leur sont délégués par le président

  - le président peut déléguer ses fonctions et pouvoirs au VP, un VPA ou un commissaire coordonnateur de la SSR, à l'exception du pouvoir d'établir des règles, des pouvoirs en matière d'arbitrage et du pouvoir de délégation

L58(4)

- le président est tenu de consulter les VP et le directeur général de la Section d'arbitrage avant d'établir les règles des trois sections

L65(1)

- le président est tenu de consulter les VP, les VPA et les commissaires coordonnateurs avant de donner des directives aux commissaires

L65(3)

3. SAI - DISPOSITIONS GÉNÉRALES (L69.4, 69.5, 79 et 80)

3.1 Cour d'archives

- la SAI est une cour d'archives; elle a un sceau officiel dont l'authenticité est admise d'office — L69.4(1)

- le greffier signe toutes les ordonnances de la SAI et y appose le sceau de celle-ci — RSAI28

- la Commission établit un ou plusieurs bureaux, chacun étant appelé greffe, pour l'exécution des travaux de la SAI — RSAI3

  Note : *« greffe de la section d'arbitrage » Bureau établi par la Commission en vertu de l'article 3 des Règles de la section d'arbitrage* — RSAI2

- la Commission désigne une personne à titre de greffier de chaque greffe — RSAI4

3.2 Compétence

- la SAI a compétence exclusive pour entendre et juger sur des questions de droit et de fait, y compris en matière de compétence, relatives :
  - à un appel concernant une mesure de renvoi (L70)
  - à un appel du ministre (L71)
  - à un appel interjeté par un répondant (L77) — L69.4(2)

- la personne qui désire en appeler devant la SAI doit en donner avis dans les formes et le délai prescrits par les *Règles de la SAI* — L79
  - appels visés au L70 - 30 jours — RSAI6(1) et (2)
  - appels visés au L71 - 30 jours — RSAI8
  - appels visés au L77 - 30 jours — RSAI10

3.3 Pouvoirs

- la SAI a les attributions d'une cour supérieure d'archives relativement :
  - à la comparution, la prestation de serment et

l'interrogatoire des témoins
- à la production et l'examen des pièces
- à l'exécution de ses ordonnances
- à toute autre question relevant de sa compétence — L69.4(3)

- notamment, la SAI a expressément le pouvoir :

a) par **citation** adressée aux personnes ayant connaissance de faits se rapportant à l'affaire dont elle est saisie, d'enjoindre ces personnes à comparaître comme témoins et d'apporter ou de produire tous documents utiles à l'affaire, dont elles ont la possession ou la responsabilité; — RSAI21 et 23, L69.4(3)*a*)

b) de faire **prêter serment** et d'interroger sous serment; — RSAI16(2), L69.4(3)*b*)

c) de recevoir, en cours d'audition, les **éléments de preuve supplémentaires** qu'elle estime utiles, **crédibles et dignes de foi**; — L69.4(3)*c*)

Note : *voir également le RSAI25, qui permet la présentation, au cours de l'audience, de tout élément de preuve en utilisant le téléphone ou la vidéoconférence, ainsi que le dépôt d'affidavits et d'autres éléments de preuve documentaire, la présentation des arguments oralement et par écrit ou de l'une de ces façons, la convocation, l'interrogatoire et le contre-interrogatoire des témoins, et le témoignage des parties.* — RSAI25

3.4 Lieu et changement de lieu

- la SAI siège au Canada aux dates, heures et lieux choisis par le président en fonction de ses travaux — L69.5(1)

Note : *le 29 juillet 1993, il y a eu diffusion de l'« **Avis de pratique sur les bureaux permanents et les points de service itinérants des trois sections de la Commission** ». La présidente a choisi d'établir dans les endroits suivants les bureaux permanents de la SAI et les points de service itinérants jugés nécessaires.*

Bureaux permanents : Montréal, Toronto, Winnipeg et

Vancouver

Points de service itinérants : St. John's, Fredericton, Halifax, Québec (ville), Ottawa, Kingston, Regina, Saskatoon, Calgary et Edmonton

L'avis de pratique précise également que la présidente peut, de temps à autre et afin d'assurer l'accomplissement des travaux de la CISR, modifier cette liste de bureaux permanents et de points de service itinérants.

- la SAI précise dans l'avis de convocation les date, heure et lieu fixés pour la conférence ou l'audience — RSAI14(1)*a*)

- une partie peut présenter, conformément au RSAI26 (régissant les demandes), une demande de changement du lieu de la conférence ou de l'audience qui est indiqué dans l'avis de convocation — RSAI12(1)

- la demande de changement de lieu est présentée (déposée) au greffe où l'appel est pendant — RSAI12(1) RSAI26(1)*b*)

- la demande est faite par une partie par écrit, avec les motifs à l'appui de celle-ci et les faits sur lesquels elle est fondée — RSAI26(1)*a*)

- pour déterminer si elle fera droit à une demande de changement de lieu, la SAI peut prendre en considération, le cas échéant :
  a) le fait que le changement de lieu entravera ou non l'exécution de ses travaux;
  b) le fait que le changement de lieu assurera ou non une instruction approfondie de l'affaire;
  c) le fait que le changement de lieu permettra ou non de régler l'appel ou la demande en cause de façon expéditive;
  d) tout autre fait pertinent — RSAI12(3)

3.5 Quorum

- **trois commissaires** de la SAI constituent le quorum — L69.5(2)

- cependant, le président peut désigner **un commissaire** pour connaître seul :

- d'un appel concernant une mesure de renvoi (L70)
- d'un appel du ministre (L71)
- d'un appel interjeté par un répondant (L77)
- d'une demande de retour au Canada aux fins de l'audition d'un appel concernant une mesure de renvoi (L75)
- d'une demande présentée au titre des *Règles de la SAI* (voir le RSAI27) L69.5(3)

Note : *le président, dans l'exercice du pouvoir de délégation que lui confère le L58(4), a autorisé par écrit,*

- *le 16 novembre 1994, le VP (SAI)*
- *le 17 mai 1996, les VPA (SAI)*

à exercer le pouvoir conféré au président au L69.5(3) concernant la nomination d'un commissaire pour connaître seul d'une affaire visée à cette disposition

Note : *l'**avis de pratique** de la présidente, daté du 31 mars 1993, énonce la procédure à suivre pour la **désignation de tribunaux composés d'un seul commissaire** à la SAI. L'avis de pratique précise notamment :*

Les critères pouvant justifier la désignation d'un tribunal de trois [commissaires] sont les suivants :

i. le cas soulève des questions de droit ou de fait nouvelles ou particulièrement complexes;
ii. le cas soulève une question importante sur laquelle il y a de la jurisprudence contradictoire ou de fréquents désaccords à la Section d'appel;
iii. le cas soulève une question qui aura des répercussions importantes du point de vue de la pratique et de la procédure;
iv. la présence d'autres circonstances pertinentes qui pourraient justifier par ailleurs que l'on ne procède pas avec un tribunal d'un seul [commissaire].

3.6 Audiences publiques et confidentialité

- la SAI entend l'appel en audience publique, sous réserve de ce qui suit L80(1)

- s'il lui est démontré qu'il y a une sérieuse possibilité que la vie, la liberté ou la sécurité d'une personne soit mise en danger par la tenue d'une audience publique, la SAI peut, sur demande en ce sens, prendre toute mesure ou rendre toute ordonnance qu'elle juge nécessaire pour en assurer la confidentialité — L80(2)

- toute demande de confidentialité faite en application du L80(2) est présentée à la SAI par voie de requête conformément aux RSAI27(2) à (7) — RSAI20(1)

- une personne (un membre du public, y compris un reporter et un membre d'une organisation intéressée) peut, par voie de requête conformément aux RSAI27(2) à (7), demander à être reconnue comme partie dans le but d'intervenir dans toute requête faite en application du RSAI20(1) — RSAI20(2)

- la SAI peut, si elle l'estime indiqué, prendre toute mesure ou rendre toute ordonnance qu'elle juge nécessaire pour assurer la confidentialité de la demande — L80(3)

4. *RÈGLES DE LA SAI* - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

4.1 Président de l'audience (RSAI5)

- un VPA peut désigner un membre à titre de président de l'audience relativement à un appel, une demande ou une requête présentés devant la SAI — RSAI5

4.2 Représentant (RSAI11.1)

- dans le cas où le conseil de la partie, autre que le ministre, croit que la partie :
  - est âgée de moins de 18 ans ou
  - n'est pas en mesure de comprendre la nature de la procédure en cause,

  il en avise par écrit sans délai la SAI,

  et cette dernière commet d'office un représentant si elle constate l'un ou l'autre de ces faits. — RSAI11.1

4.3 Remise et ajournement (RSAI13)

- une partie peut présenter, conformément au RSAI26 (régissant les demandes), une demande de remise de l'audience avant le début de l'audience — RSAI13(1)

- une partie peut présenter, conformément au RSAI26, une demande d'ajournement de l'audience avant la reprise de l'audience — RSAI13(2)

- la partie dont la demande de remise ou d'ajournement a été rejetée peut, de vive voix, faire une nouvelle demande à cet effet au moment où débute ou reprend l'audience — RSAI13(3)

- pour déterminer si elle fera droit à une demande de remise ou d'ajournement de l'audience, la SAI peut prendre en considération, le cas échéant :
  - le fait que la remise ou l'ajournement causera ou non une entrave sérieuse à la procédure;
  - les efforts déployés par les parties pour procéder avec célérité;
  - la nature et la complexité des questions;

- la nature des éléments de preuve devant être présentés et le risque de causer une injustice en procédant en l'absence de ces éléments de preuve;
- les connaissances et l'expérience du conseil en ce qui concerne les procédures du même genre;
- le délai déjà accordé aux parties;
- les efforts déployés par les parties pour être présentes;
- les efforts déployés par les parties pour demander à la première occasion la remise ou l'ajournement de l'audience;
- le nombre de remises ou d'ajournements antérieurs, ainsi que les motifs les justifiant;
- le fait que l'audience a été ou non fixée de façon péremptoire;
- tout autre fait pertinent RSAI13(4)

Note : *La présidente a diffusé l'**Avis de pratique sur les remises et les ajournements**, en date du 6 novembre 1997, qui énonce les principes généraux et les pratiques concernant les remises et les ajournements à la SAI*

4.4 Avis de convocation à une conférence ou à une audience (RSAI14)

- un avis de convocation à une conférence ou à une audience précise :
  - les date, heure et lieu fixés pour la conférence ou l'audience;
  - l'objet de la conférence ou de l'audience;
  - le droit de toute partie de se faire représenter, à ses frais, par un conseil;
  - dans le cas d'un appel concernant une mesure de renvoi, le fait que la SAI peut conclure au désistement de l'appel si l'appelant n'entre pas en communication avec elle ou néglige de lui faire connaître sa dernière adresse RSAI14(1)

- le greffier signifie l'avis de convocation aux parties **au moins 20 jours** avant la date fixée pour la conférence ou l'audience, **sauf** que : RSAI14(2)

  - cette exigence **ne s'applique pas** à la conférence ou à l'audience qui a été **remise ou ajournée** RSAI14(2.1)
  - toute partie peut **consentir** à ce que la conférence ou l'audience soit tenue plus tôt; RSAI14(3)

- un **avis donné de vive voix** par téléphone est valide pourvu qu'un avis écrit soit signifié aux parties **au moins huit jours** avant la date fixée pour la conférence ou l'audience RSAI14(4)

Note : *La présidente a diffusé l'**Avis de pratique sur la mise au rôle des auditions des appels**, en date du 6 novembre 1997, qui énonce les principes généraux et les pratiques concernant la mise au rôle des auditions de la SAI*

4.5 Langues officielles (RSAI15)

- la partie autre que le ministre :
  - avise par écrit la SAI,
  - au moins 15 jours avant la date fixée pour la conférence ou l'audience,

  de son choix quant à la langue officielle dans laquelle se déroulera la conférence ou l'audience RSAI15

4.6 Interprètes et traduction des documents (RSAI16 et 37(3))

- la SAI fournit les services d'un interprète à une partie ou au témoin d'une partie lorsque la partie :
  - l'avise par écrit,
  - au moins 15 jours avant la date fixée pour la conférence ou l'audience,

  qu'elle-même ou son témoin :
  - soit est incapable de comprendre ou de parler la langue utilisée dans le cadre des procédures,
  - soit a une déficience auditive RSAI16(1)

- l'interprète fait le serment ou la déclaration solennelle :
  - qu'il interprétera fidèlement toute déclaration faite au cours de la conférence ou de l'audience;
  - qu'il traduira fidèlement tout document que la SAI peut lui demander de traduire pendant le déroulement de la conférence ou de l'audience RSAI16(2)

- tout document non rédigé en français ou en anglais et produit devant la SAI est accompagné d'une traduction certifiée conforme dans l'une des langues officielles,

à moins que la SAI ne décide que la traduction n'est pas nécessaire à une instruction approfondie de l'affaire RSAI37(3)

4.7 Conférences (RSAI17)

- lorsqu'une conférence est nécessaire pour assurer une instruction approfondie de l'affaire et pour régler l'appel, la demande ou la requête de façon expéditive,

  la SAI enjoint aux parties, par avis de convocation, de participer à une telle conférence :
  - avant ou pendant l'audience,
  - portant sur toute question relative à l'appel, la demande ou la requête RSAI17(1)

- lors de la conférence, les participants : RSAI17(2)

  a) se communiquent :
  - le nombre de témoins qu'ils entendent convoquer
  - les motifs pour lesquels chaque témoin est appelé à témoigner
  - une copie de tout document, rapport ou autre matériel qu'ils entendent produire à l'audience; RSAI17(2)*a*)

  b) cherchent à s'entendre sur des moyens de simplifier l'audience et, dans la mesure du possible, circonscrivent les questions pertinentes, s'entendent sur certains faits et reçoivent des documents RSAI17(2)*b*)

- toute entente conclue :
  - est faite par écrit et signée par les participants, ou
  - est présentée oralement à l'audience;
  - régit le déroulement de l'audience dans la mesure où cela est nécessaire pour assurer une instruction approfondie de l'affaire et pour régler l'appel, la demande ou la requête de façon expéditive RSAI17(3)

- dès la conférence terminée, un commissaire ou, si aucun commissaire n'est présent à la conférence, une partie dépose au greffe toute entente écrite conclue ainsi que l'original des documents reçus au cours de la conférence RSAI17(4)

4.8 Communication (RSAI18)

- dans toute procédure, une partie signifie à l'autre partie et dépose au greffe,
  - au moins 20 jours avant la date fixée pour l'audience,
  - une attestation du nombre de témoins qu'elle entend convoquer,
  - les motifs pour lesquels chaque témoin est appelé à témoigner,
  - une copie de tout document, rapport ou autre matériel qu'elle entend produire à l'audience,
  - à moins que ceux-ci n'aient déjà été produits à une conférence tenue selon le RSAI17 — RSAI18(1)

- la partie qui entend répondre par voie de preuve documentaire, lors de l'audience, à la preuve documentaire visée au RSAI18(1) :
  - signifie à l'autre partie et dépose au greffe une copie de sa réponse
  - au moins 10 jours avant la date fixée pour l'audience — RSAI18(2)

4.9 Témoins experts (RSAI19)

- la partie qui entend convoquer un **témoin expert** à l'audience signifie à l'autre partie et dépose au greffe :
  - au moins **20 jours** avant la date fixée pour l'audience,
  - un **rapport signé par le témoin expert** qui fait état de ses nom, adresse et titres de compétence et résume brièvement la teneur du témoignage qu'il prévoit de donner — RSAI19

4.10 Indemnités des témoins (RSAI21)

- la partie qui convoque un témoin lui paie les indemnités et les frais de déplacement applicables prévus par les *Règles de la Cour fédérale* — RSAI21

Note : la règle 351 des *Règles de la Cour fédérale* prévoit : « Les témoins ont droit aux indemnités et frais de déplacement prescrits au tarif A de l'annexe des présentes règles. »

4.11 Assignations (RSAI23)

- la Loi confère expressément à la SAI le pouvoir de délivrer des assignations à comparaître — L69.4(3)*a*)

- la partie qui désire la délivrance d'une assignation à comparaître devant la SAI :
  - dépose sa demande par écrit
  - au greffe — RSAI23(1)

- la partie qui a demandé l'assignation peut solliciter un mandat auprès de la SAI si la personne visée :
  - soit se dérobe à la signification de l'assignation
  - soit ne se conforme pas à celle-ci — RSAI23(2)

- la demande de mandat :
  - est faite par écrit et est accompagnée d'un affidavit énonçant les faits pertinents,
  - est déposée au greffe — RSAI23(2)

- la partie qui demande un mandat fournit les renseignements permettant d'établir que :
  a) la personne nommée dans l'assignation :
     - soit s'est dérobée à la signification de celle-ci
     - soit a reçu signification de celle-ci et a reçu ou s'est vu offrir une somme raisonnable pour comparaître, mais ne s'est pas conformée à l'assignation;
  b) la comparution de la personne nommée dans l'assignation est nécessaire pour assurer une instruction approfondie de l'affaire — RSAI23(3)

- le mandat décerné par la SAI qui ordonne à un agent de la paix de faire arrêter la personne qui y est nommée, quel que soit le lieu où elle se trouve au Canada, indique les mesures que l'agent de la paix doit prendre quant à la garde ou à la mise en liberté de cette personne — RSAI23(4)

- les mesures visées au RSAI23(4) sont :
  a) la mise sous garde et la comparution immédiate de la personne devant la SAI;
  b) la mise en liberté de la personne à la condition qu'elle s'engage, avec ou sans caution, à comparaître aux date, heure et lieu fixés, afin de témoigner ou de

produire des éléments de preuve à une audience devant la SAI RSAI23(5)

4.12 Exclusion de témoins (RSAI22)

- la SAI peut, à la demande d'une partie ou de sa propre initiative, exclure les témoins d'une audience jusqu'à ce qu'ils soient appelés à témoigner RSAI22(1)

- nul ne peut communiquer à un témoin qui a été exclu en vertu du RSAI22(1) un élément de preuve ou un témoignage présenté au cours de l'audience avant que celui-ci ait témoigné RSAI22(2)

4.13 Partie sous garde (RSAI24)

- lorsqu'une partie est sous garde, la SAI peut ordonner au gardien de la partie d'amener celle-ci sous garde à la conférence ou à l'audience qui la concerne RSAI24

4.14 Preuve - Témoignages, affidavits, vidéoconférences, etc. (RSAI25)

- la SAI autorise la présentation, au cours de l'audience, de tout élément de preuve
  - en utilisant tout moyen technique, notamment le téléphone et la vidéoconférence, qui permet à tous les participants de communiquer efficacement entre eux,
  - de manière à assurer une instruction approfondie de l'affaire et
  - à régler l'appel, la demande ou la requête de façon expéditive, y compris :

    a) le dépôt d'affidavits et d'autres éléments de preuve documentaire;
    b) la présentation des arguments oralement et par écrit ou de l'une de ces façons;
    c) le témoignage des parties et des témoins

    RSAI25

  Note : La SAI peut, « recevoir, en cours d'audition, les éléments de preuve supplémentaires qu'elle estime utiles, **crédibles et dignes de foi** » L69.4(3)*c*)

4.15 Demandes (RSAI26)

- sous réserve du droit de présenter une demande de vive voix visé au RSAI26(2), la demande prévue au :
  - RSAI12 (changement de lieu)
  - RSAI13 (remise et ajournement)
  - RSAI38 (modification des délais)
  - RSAI40 (correction du défaut ou dispense des exigences)

  est :
  a) faite par une partie **par écrit**, avec les motifs à l'appui de celle-ci et les faits sur lesquels elle est fondée;
  b) déposée au greffe;
  c) signifiée à l'autre partie — RSAI26(1)

- une partie peut présenter **de vive voix** à l'audience toute demande visée au RSAI26(1) si cette façon de procéder ne risque pas de causer d'injustice aux parties — RSAI26(2)

- la SAI peut statuer sur une demande visée au RSAI26(1) après que les parties ont eu la possibilité de présenter leurs observations — RSAI26(3)

4.16 Requêtes (RSAI27)

- toute demande d'une partie qui n'est pas prévue par les Règles est présentée à la SAI par voie de requête,

  sauf si elle est présentée au cours d'une audience et que les commissaires décident d'une autre façon de procéder dans l'intérêt de la justice — RSAI27(1)

- la requête consiste en :
  a) un avis précisant les motifs
  b) un affidavit énonçant les faits
  c) un exposé succinct du droit et des arguments — RSAI27(2)

- la requête est :
  a) signifiée à l'autre partie;
  b) déposée au greffe, accompagnée de la preuve de signification, dans les cinq jours qui suivent la date de

la signification RSAI27(3)

- la preuve à l'appui de la requête est présentée par voie d'affidavit,

sauf si la SAI décide d'une autre façon de procéder dans l'intérêt de la justice RSAI27(4)

- l'autre partie peut, dans les sept jours après avoir reçu signification de la requête, déposer une **réponse** exposant de façon succincte le droit et les arguments, accompagnée d'un affidavit énonçant les faits RSAI27(5)

- une copie de la réponse et de l'affidavit est signifiée à l'autre partie dans les sept jours suivant la signification de la requête RSAI27(7)

- dans les sept jours après avoir reçu signification d'une réponse, le requérant peut déposer une **réplique** RSAI27(6)

- une copie de la réplique est signifiée à l'autre partie dans les sept jours suivant la signification de la réponse RSAI27(7)

- la SAI **peut statuer sur la requête sans tenir d'audience** si cette façon de procéder ne risque pas de causer d'injustice RSAI27(8)

4.17 Renonciation à un appel ou retrait d'une demande ou d'une requête (RSAI30)

- une partie peut **renoncer** à un appel ou **retirer** une demande ou une requête :
  - soit de vive voix à l'audience,
  - soit par un avis écrit déposé au greffe RSAI30(1)

- le greffier avise par écrit sans délai l'autre partie de la renonciation ou du retrait RSAI30(2)

Note : *voir également le RSAI31 (rétablissement d'un appel, d'une demande ou d'une requête)*

4.18 Conseil inscrit au dossier (RSAI30.1)

- un conseil est réputé être un conseil inscrit au dossier d'une

partie, autre que le ministre :

- lorsqu'il prend part à la procédure en consentant à une date pour une audience ou
- en se déclarant autrement comme conseil d'une partie après qu'une date d'audience a été fixée — RSAI30.1(1)

- un conseil cesse d'être le conseil inscrit au dossier d'une partie lorsque celle-ci, conformément au RSAI36, avise la SAI qu'il ne la représente plus — RSAI30.1(2)

- le conseil inscrit au dossier d'une partie peut présenter à la SAI une demande de retrait du dossier,
  - accompagnée d'un affidavit exposant les motifs à l'appui de sa demande,
  - auquel cas il signifie copie de la demande et de l'affidavit à la partie — RSAI30.1(3)

4.19 Rétablissement d'un appel, d'une demande ou d'une requête (RSAI31)

- la partie qui a renoncé à un appel ou qui a retiré une demande ou une requête peut en demander le **rétablissement** à la SAI par voie de requête conformément aux RSAI27(2) à (7) — RSAI31(1)

- le requête de rétablissement présentée conformément au RSAI31(1) par une partie, autre que le ministre, qui n'est pas représentée par un conseil doit porter l'adresse et le numéro de téléphone de celle-ci — RSAI31(2)

- la SAI fait droit à la requête de rétablissement :
  - lorsqu'il y a des motifs suffisants d'agir ainsi, et
  - que l'intérêt de la justice le justifie — RSAI31(3)

4.20 Signification et dépôt (RSAI35, 36 et 37)

4.20.1 Procédure de signification

- sous réserve du RSAI35(5), la signification de tout document est effectuée selon l'une des méthodes suivantes :
  - par signification à personne
  - par courrier ordinaire affranchi
  - par service postal comportant la remise d'un avis de

réception à l'expéditeur,
- par messager,
- par télécopie conformément au RSAI35(3) RSAI35(1)

- dans les cas où la signification ne peut être effectuée selon le RSAI35(1), le président peut ordonner un autre mode de signification qui, dans la mesure du possible, assure la communication du document à la partie et ne risque pas de causer d'injustice aux parties RSAI35(5)

- une copie de tout document signifié à une partie est également signifiée à son conseil RSAI35(2)

4.20.2 Dispense de signification

- lorsqu'une partie, autre que le ministre, n'a pas avisé la SAI de son adresse ou de tout changement de celle-ci conformément au RSAI36, la SAI peut :
  - ordonner que la signification de tout avis prévue par les Règles ne soit pas effectuée
  - lorsqu'elle a fait des efforts raisonnables afin de retrouver la partie RSAI35(4.1)

4.20.3 Date de signification

- la signification par courrier ordinaire affranchi est réputée effectuée le septième jour après la date de mise à la poste RSAI35(4)

- pour l'application de la Loi, une personne, y compris le ministre, est **présumée**, en l'absence de preuve contraire, **être avisée** d'une décision rendue sous le régime de la présente loi, à l'exception de toute décision d'un agent des visas :

  a) le septième jour suivant l'envoi de l'avis de la décision, lorsque celle-ci a été rendue en son absence et qu'elle n'avait pas droit à des motifs écrits;

  b) le septième jour suivant l'envoi des motifs écrits, lorsqu'elle y a droit ou lorsqu'elle avait droit de les demander et les a effectivement demandés dans le délai imparti L2(4)

4.20.4 Signification par télécopie

- tout document signifié par télécopie est accompagné d'une fiche d'envoi qui indique : les nom, adresse et numéro de téléphone de l'expéditeur, le nom du destinataire du document, le nombre total de pages, le numéro de téléphone du télécopieur utilisé, ainsi que les nom et numéro de téléphone de la personne avec qui communiquer en cas de problème de transmission — RSAI35(3)

- le dépôt par télécopie est réputé effectué à la date à laquelle le greffier reçoit le document télécopié, telle que cette date est estampillée sur le document par un employé du greffe — RSAI37(2)

4.20.5 Adresse de signification

- la partie, autre que le ministre, avise par écrit sans délai la SAI :
  - de son adresse,
  - des nom, adresse aux fins de signification, numéro de téléphone et numéro de télécopieur, le cas échéant, de son conseil
  - ainsi que de tout changement de ces renseignements, notamment le fait qu'elle n'est plus représentée par un conseil — RSAI36

4.20.6 Procédure de dépôt

- le dépôt d'un document au greffe s'effectue par sa signification à un employé du greffe où se trouve le dossier relatif à l'appel — RSAI37(1)

- tout document non rédigé en français ou en anglais et produit devant la SAI est accompagné d'une traduction certifiée conforme dans l'une des langues officielles,

  à moins que la SAI ne décide que la traduction n'est pas nécessaire à une instruction approfondie de l'affaire — RSAI37(3)

4.21 Modification des délais (RSAI38)

- afin d'assurer une instruction approfondie de l'affaire, la SAI peut :
  - de sa propre initiative ou
  - lorsqu'une partie lui en fait la demande conformément au RSAI26 (régissant les demandes),
  - avant ou après l'expiration du délai,
  - proroger ou abréger tout délai RSAI38

4.22 *Disposition générale : non-exhaustivité des Règles (RSAI39)*

- les *Règles de la SAI* ne sont pas exhaustives; en l'absence de dispositions sur des questions qui surviennent :
  - la SAI peut prendre les mesures voulues
  - pour assurer une instruction approfondie de l'affaire et
  - le règlement des questions de façon expéditive RSAI39

4.23 *Disposition générale : inobservation des exigences (RSAI40)*

- en cas d'inobservation d'une exigence des Règles par une partie, la SAI peut :
  - de sa propre initiative, ou
  - lorsqu'une partie lui en fait la demande conforme au RSAI26 (régissant les demandes),
  - soit lui permettre de remédier au défaut,
  - soit la dispenser de l'exigence,

  si :
  - une telle mesure ne risque pas de causer d'injustice aux parties
  - ni d'entrave sérieuse à la procédure RSAI40

5. AVIS DE QUESTIONS CONSTITUTIONNELLES (ARGUMENTS FONDÉS SUR LA CHARTE)

5.1 Exigences législatives concernant les avis

Note : *les dispositions suivantes de la* Loi sur la Cour fédérale *s'appliquent lorsque sont soulevés devant la SAI des arguments fondés sur la* Charte canadienne des droits et libertés *et tout autre argument d'ordre constitutionnel, parce que la SAI est visée par l'expression « office fédéral » utilisée ci-après :*

- les lois fédérales ou provinciales ou leurs textes d'application, dont **la validité, l'applicabilité ou l'effet**, sur le plan constitutionnel, est en cause devant la Cour ou un office fédéral, **ne peuvent être déclarés invalides, à moins que le procureur général du Canada et ceux des provinces n'aient été avisés** — Loi sur la Cour fédérale (LCF) 57(1)

- l'avis est, sauf ordonnance contraire de la Cour ou de l'office fédéral en cause, signifié **au moins dix jours** avant la date à laquelle la question constitutionnelle qui en fait l'objet doit être débattue — LCF57(2)

- les avis d'appel et de demande de contrôle judiciaire portant sur une question constitutionnelle sont à signifier au procureur général du Canada et à ceux des provinces — LCF57(3)

- le procureur général du Canada et ceux des provinces peuvent présenter une preuve et des observations à la Cour, et à l'office fédéral en cause, à l'égard de la question constitutionnelle en litige — LCF57(4)

- le procureur général qui présente des observations est réputé partie à l'instance aux fins d'un appel portant sur la question constitutionnelle — LCF57(5)

5.2 *Avis de question constitutionnelle (RSAI27.1)*

- la partie qui signifie un avis au sujet de toute question constitutionnelle aux termes du LCF57 :
  - signifie également à l'autre partie et
  - dépose au greffe l'avis accompagné de la preuve de signification
  - au moins 10 jours avant la date fixée pour l'audience devant la SAI

  RSAI27.1

- l'avis de question constitutionnelle visé au RSAI27.1(1) est établi selon la formule 2.1 intitulée « Avis d'une question constitutionnelle » prévue par les *Règles de la Cour fédérale* ou selon toute autre formule qui indique :

  a) le nom de l'appelant;
  b) le numéro de dossier de la SAI;
  c) les date, heure et lieu de l'audience;
  d) les dispositions précises dont la validité, l'applicabilité ou l'effet seront contestés;
  e) les faits pertinents invoqués;
  f) le fondement juridique de la contestation sur le plan constitutionnel

  RSAI27.1(2)

5.3 *Avis de pratique de la CISR*

Note : *le 6 décembre 1994, la présidente a diffusé un **avis de pratique sur les questions constitutionnelles**, qui prévoit notamment ce qui suit :*

Outre ces exigences réglementaires, les conseils sont priés de faire part au greffe, dans les meilleurs délais, de leur intention de soulever des questions constitutionnelles à la SAI, à la SSR ou à la SA, cela ayant des répercussions sur la mise au rôle des commissaires et sur les conférences préparatoires à l'audience. Ils devraient également donner une estimation de la durée de l'affaire.

Les *Règles de la Cour fédérale* prévoient une formule intitulée « Avis d'une question constitutionnelle » (formule 2.1). Sera accepté comme convenable tout avis ayant cette forme pour l'essentiel ou toute autre forme pourvu qu'il y soit indiqué le nom de l'appelant, du demandeur ou de l'intéressé, le numéro de greffe de la CISR, la date, l'heure et le lieu de la procédure,

les faits pertinents invoqués, le fondement juridique de la contestation sur le plan constitutionnel de même que les dispositions précises dont seront contestés la validité, l'applicabilité ou l'effet. L'Avis doit être signé par le conseil et comporter son numéro de téléphone et l'adresse de la signification.

6. APERÇU DES MESURES DE RENVOI ET DES MESURES DE RENVOI CONDITIONNEL

6.1 Description et effet des mesures de renvoi et des mesures de renvoi conditionnel

6.1.1 Mesures de renvoi et mesures de renvoi conditionnel

- l'expression « mesure de renvoi » utilisée dans la Loi vise :
  - une mesure d'interdiction de séjour
  - une mesure d'exclusion
  - une mesure d'expulsion — L2(1)

- l'expression « mesure de renvoi conditionnel » utilisée dans la Loi vise :
  - une mesure d'interdiction de séjour conditionnelle
  - une mesure d'expulsion conditionnelle — L2(1)

6.1.2 Mesures d'expulsion

- aux termes de la Loi, une « mesure d'expulsion » est une mesure prise en vertu de différentes dispositions de la Loi par un arbitre, la SAI ou le ministre, et notamment :
  - une mesure d'expulsion conditionnelle devenue exécutoire
  - une mesure d'expulsion prise en vertu d'une version antérieure de la Loi — L2(1)

- quiconque fait l'objet d'une mesure d'expulsion ne peut plus revenir au Canada **sans l'autorisation écrite du ministre**, — L19(1)*i*)
  sauf si la mesure est annulée en appel — L55(1)

- cependant, la personne qui fait l'objet d'une mesure d'expulsion peut entrer au Canada sans une autorisation écrite du ministre :
  - si elle est autorisée par la SAI, en vertu du L75, à revenir au Canada pour l'audition de son appel — L56(1)
  - si la SAI, conformément au L73(1), ordonne de surseoir à l'exécution de la mesure — L56(2)

- en ce qui concerne les résidents permanents, une mesure

d'expulsion (ou une mesure d'expulsion conditionnelle) est habituellement obligatoire si l'arbitre conclut que l'intéressé est visé au L27(1) L32(2)

cependant, un arbitre peut prendre une mesure d'interdiction de séjour si l'intéressé est visé au L27(1)*b*) (inobservation des conditions du droit d'établissement) L32(2.1)

6.1.3 Mesures d'interdiction de séjour

- aux termes de la Loi, une « mesure d'interdiction de séjour » est une mesure prise par un AP en vertu du L27(4) ou par un arbitre en vertu du L32(7), y compris une mesure d'interdiction de séjour conditionnelle devenue exécutoire L2(1)

Note : *il semble y avoir une erreur dans la Loi. En effet, la définition de « mesure d'interdiction de séjour » au L2(1) ne fait pas mention de la mesure d'interdiction de séjour prévue au L32(2.1) ni de la mesure d'interdiction de séjour conditionnelle prévue au L32.1(2.1), qui peuvent être prises à l'égard de résidents permanents visés au L27(1)b)*

- la personne visée par la mesure d'interdiction de séjour doit se présenter ou être amenée devant un agent d'immigration afin de permettre à celui-ci de constater son départ et de lui remettre l'attestation correspondante L32.01

- **l'attestation de départ** prévue au L32.02, qui constate le départ d'une personne, **doit être délivrée**, selon le cas : R27(1)
  - a) s'il y a sursis d'exécution de la mesure d'interdiction de séjour, **dans les 30 jours** qui suivent la date de cessation d'effet du sursis d'exécution; R27(1)*a*)
  - b) si le ministre a déclaré un moratoire à l'égard du renvoi de tous les nationaux du pays dont la personne est un national, **dans les 30 jours** qui suivent la fin du moratoire; R27(1)*b*)
  - c) dans tout autre cas, **dans les 30 jours** qui suivent la date où la mesure d'interdiction de séjour est devenue exécutoire R27(1)*c*)

- cependant, dans le cas d'un **demandeur du statut de réfugié dont la revendication a été rejetée** par la SSR, **l'attestation de départ** visée au R27(1) **doit être délivrée dans les**

30 jours suivant la plus tardive des dates suivantes : R27(2)

a) si la personne ne présente pas, dans le délai prescrit, de demande conformément aux dispositions réglementaires relatives aux demandeurs non reconnus du statut de réfugié au Canada (DNRSRC), la date où la SSR l'a avisée de sa décision; R27(2)*a*)

b) la date où la personne a été avisée de la décision de l'agent d'immigration de ne pas lui attribuer la qualité de DNRSRC; R27(2)*b*)

c) si la personne est un DNRSRC à qui le droit d'établissement a été refusé, la date où elle a été avisée de ce refus; R27(2)*c*)

d) s'il y a eu sursis d'exécution de la mesure d'interdiction de séjour, la date de cessation d'effet de ce sursis R27(2)*d*)

- s'il ne lui est pas délivré d'attestation de départ au cours de la période réglementaire applicable, **la mesure d'interdiction de séjour dont est frappé l'intéressé devient une mesure d'expulsion** L32.02(1)

- dans le cas où la mesure d'interdiction de séjour est devenue une mesure d'expulsion après son départ du Canada, **l'intéressé est réputé avoir été expulsé** L32.02(2)

- le L32.02(1) (mesure d'expulsion réputée) ne s'applique pas à quiconque est détenu en vertu de la Loi après :
  a) soit la date où la mesure d'interdiction de séjour conditionnelle est devenue exécutoire,
  b) soit celle de la prise de la mesure d'interdiction de séjour,

  et qui se trouve encore en détention à l'expiration du délai de 30 jours applicable L32.02(3)

- **peuvent revenir au Canada sans l'autorisation écrite du ministre** les personnes suivantes :
  - celles qui font l'objet d'une mesure d'interdiction de séjour et qui quittent volontairement le Canada, conformément au L32.01, avant l'expiration du délai de 30 jours applicable L55(3)*a*)(i)
  - celles qui font l'objet d'une mesure d'interdiction de séjour et qui sont renvoyées du Canada avant l'expiration du délai de 30 jours applicable L55(3)*a*)(ii)
  - celles qui sont en détention avant la date d'expiration de cette période, se trouvent encore en détention

conformément à la Loi à la fin de cette période et sont par la suite renvoyées du Canada — L55(3)*b*)

6.1.4 Mesures d'exclusion

- aux termes de la Loi, une « mesure d'exclusion » est une mesure prise par un AP, un arbitre ou la SAI, en vertu de différentes dispositions de la Loi — L2(1)

- la personne qui fait l'objet d'une mesure d'exclusion, à l'exception d'un demandeur du statut de réfugié au sens de la Convention, ne peut plus, **sans l'autorisation écrite du ministre**, revenir au Canada dans les **12 mois** suivant son départ du Canada, sauf si la mesure est annulée en appel — L55(2)

- toutefois, la personne qui fait l'objet d'une mesure d'exclusion peut entrer au Canada sans l'autorisation écrite du ministre :
  - si la SAI l'autorise, en vertu du L75, à revenir au Canada pour l'audition de son appel — L56(1)
  - si la SAI, conformément au L73(1), ordonne de surseoir à l'exécution de la mesure — L56(2)

Note : *il n'y a pas de « mesure d'exclusion conditionnelle »; une « mesure d'interdiction de séjour conditionnelle » est prise si l'intéressé revendique le statut de réfugié et aurait fait l'objet d'une mesure d'exclusion*

6.1.5 Mesures d'expulsion conditionnelle et mesures d'interdiction de séjour conditionnelle

- s'il conclut à la recevabilité de la revendication du statut de réfugié au sens de la Convention de la personne à l'encontre de laquelle il prendrait une mesure d'exclusion ou une mesure d'interdiction de séjour, l'**AP** prend contre elle une **mesure d'interdiction de séjour conditionnelle** — L28(1)

- dans le cas où la revendication du statut de réfugié au sens de la Convention de la personne est déférée a) soit à l'AP pour décision sur sa recevabilité, b) soit à la SSR pour décision sur la reconnaissance du statut de réfugié, l'**arbitre** prend une **mesure d'expulsion conditionnelle** ou **une mesure d'interdiction de séjour conditionnelle** (dans les cas où

l'arbitre aurait autrement pris une mesure d'expulsion ou une mesure d'interdiction de séjour ordinaire, selon le cas) L32.1

- aux termes de la Loi, une « mesure d'interdiction de séjour conditionnelle » et une « mesure d'expulsion conditionnelle » sont des mesures prises en vertu de différentes dispositions de la Loi **qui ne sont pas encore exécutoires** L2(1)

- aux termes du L32.1(6), **la mesure de renvoi conditionnel ne devient exécutoire que si se réalise l'une ou l'autre des conditions suivantes** :
  - a) le demandeur de statut **renonce** à sa revendication du statut de réfugié au sens de la Convention;
  - a.1) sa revendication a été jugée **irrecevable** par l'AP, qui le lui a dûment notifié;
  - b) son **désistement** a été constaté par la SSR, qui le lui a dûment notifié;
  - c) la SSR lui **a refusé le statut de réfugié au sens de la Convention** et lui a dûment notifié le refus;
  - d) il a été déterminé conformément au L46.07(2) que le demandeur de statut **n'avait pas le droit que confère le L4(2.1) de demeurer au Canada** et le demandeur en a été avisé L32.1(6)

Note : *le L28(2) (mesure d'interdiction de séjour conditionnelle prise par l'AP) est essentiellement semblable au L32.1(6), sauf pour ce qui est de la mention du L46.07(1.1), qui vise le cas où l'AP décide si l'intéressé a le droit de demeurer au Canada* L28(2)

6.2 Procédure relative aux mesures de renvoi - personnes se trouvant à un point d'entrée

- sous réserve du Règlement, quiconque cherche à entrer au Canada est tenu de se présenter devant un agent d'immigration à un point d'entrée en vue de l'interrogatoire visant à déterminer s'il est autorisé à entrer au Canada ou s'il peut y être admis L12(1)

- l'agent d'immigration qui estime que le fait d'admettre ou de laisser entrer l'intéressé au Canada contreviendrait ou pourrait contrevenir à la Loi ou à ses règlements est tenu :
  - **soit de signaler son cas dans un rapport écrit, à un AP;** **L20(1)*a*)**

	• soit de l'autoriser à quitter le Canada sans délai	L20(1)*b*)
-	l'AP examine le rapport visé au L20 et peut prendre une mesure d'exclusion dans certains cas :	
	• L19(1)*i*) (retour sans l'autorisation du ministre)	L23(4)*a*)(i)
	• L19(2)*d*) (aucun passeport, visa, etc.)	L23(4)*a*)(ii)
-	lorsque le statut de réfugié est revendiqué, l'AP prendra une mesure d'interdiction de séjour conditionnelle plutôt qu'une mesure d'exclusion	L28(1)
-	l'AP est tenu de faire procéder à une enquête par un arbitre dans les autres cas	L23(4.2)*a*)
-	l'arbitre mène une enquête et peut, par la suite, prendre une mesure de renvoi (L32) ou une mesure de renvoi conditionnel (L32.1), selon le cas	L29 L32 L32.1

6.3 Procédure relative aux mesures de renvoi - personnes se trouvant au Canada

6.3.1 Renvoi de résidents permanents

-	l'agent d'immigration doit faire part **au sous-ministre, dans un rapport écrit** et circonstancié, de renseignements concernant un résident permanent visé au L27(1)	**L27(1)**
-	sous réserve des arrêtés ou instructions du ministre, **le sous-ministre, s'il l'estime justifié dans les circonstances,** transmet à un AP un exemplaire du rapport prévu au L27(1) et peut **ordonner à l'AP de faire tenir une enquête**	L27(3)*b*)
-	à l'enquête, si l'arbitre conclut que l'intéressé est visé au L27(1), il prend une mesure d'expulsion ou une mesure d'expulsion conditionnelle contre lui, selon le cas	L32(2) L32.1(2)
-	cependant, si l'arbitre conclut que l'intéressé est visé au 27(1)*b*) (inobservation des conditions du droit d'établissement), il peut prendre une mesure d'interdiction de séjour (ou une mesure d'interdiction de séjour conditionnelle) ou une mesure d'expulsion (ou une mesure d'expulsion conditionnelle) contre lui, selon le cas	L32(2) L32(2.1) L32.1(2) L32.1(2.1)

6.3.2 Renvoi de non-résidents permanents

- une personne qui n'est pas un résident permanent peut être **arrêtée sans mandat** aux fins d'une enquête ou d'une décision de l'AP — L103(2)

- l'agent d'immigration doit, sauf si la personne en cause a été arrêtée aux termes du 103(2), faire **un rapport écrit** et circonstancié au sous-ministre de renseignements concernant **une personne se trouvant au Canada autrement qu'à titre de citoyen canadien ou de résident permanent** et indiquant que celle-ci est visée au L27(2) — L27(2)

- sous réserve des arrêtés ou instructions du ministre, **le sous-ministre, s'il l'estime justifié dans les circonstances**, transmet à un AP un exemplaire du rapport prévu au L27(2) et peut :
  - soit ordonner à l'AP de déterminer si la personne en cause est visée à certaines dispositions du L27(2) — L27(3)*a*)
  - soit **ordonner à l'AP de faire tenir une enquête** — L27(3)*b*)

- l'AP peut prendre une mesure d'interdiction de séjour ou une mesure d'interdiction de séjour conditionnelle, selon le cas — L27(4), L28

- à l'enquête, l'arbitre peut prendre une mesure d'interdiction de séjour, une mesure d'interdiction de séjour conditionnelle, une mesure d'expulsion ou une mesure d'expulsion conditionnelle, selon le cas — L32(6) et (7), L32.1(4) et (5)

6.4 Exécution des mesures de renvoi

6.4.1 Moment du renvoi

- sous réserve d'un sursis d'exécution en vertu des L49 et 50, la mesure de renvoi est exécutée dès que les circonstances le permettent — L48

- la mesure de renvoi est imprescriptible jusqu'à exécution — L51

6.4.2 Sursis d'exécution prévu par la Loi (L49 et 50)

- le sursis d'exécution prévu au L49 ne s'applique pas dans les cas suivants :
  - l'intéressé fait l'objet du rapport prévu au L20 (renvoi au point d'entrée) et réside ou séjourne aux États-Unis ou à Saint-Pierre-et-Miquelon; L49(1.1)*a*)
  - la revendication a été jugée irrecevable au titre du L46.01(1)*b*) (« tiers pays sûr », non encore en vigueur) L49(1.1)*b*)

- il est sursis à l'exécution d'une mesure de renvoi :

  a) à la demande de l'intéressé - s'il a un **droit d'appel devant la SAI** - jusqu'à l'expiration du délai de présentation de l'appel; L49(1)*a*)

  b) **en cas d'appel**, jusqu'à ce que la SAI ait rendu sa décision ou déclaré qu'il y a eu désistement d'appel; L49(1)*b*)

  c) sous réserve des alinéas d) et f), dans le cas d'une personne qui s'est vu refuser le statut de réfugié au sens de la Convention par la SSR ou **dont l'appel a été rejeté par la SAI**, jusqu'au prononcé du jugement, dans les cas décrits à cet alinéa; L49(1)*c*)

  d) dans le cas d'une personne qui a revendiqué le statut de réfugié au sens de la Convention ou dont l'appel a été rejeté par la SAI et qui, selon la décision de l'arbitre, est visée à l'une des dispositions mentionnées dans cet alinéa (**crime grave**, danger pour la sécurité, etc.), **pendant sept jours** à compter du moment où la mesure a été prise ou est devenue exécutoire, à moins que l'intéressé consente à quitter le Canada avant l'expiration de cette période; L49(1)*d*)

  e) en cas d'**irrecevabilité** de la revendication du statut de réfugié au sens de la Convention de l'intéressé, **pendant sept jours** à compter du moment où la mesure a été prise ou est devenue exécutoire, à moins que l'intéressé consente à quitter le Canada avant l'expiration de cette période; L49(1)*e*)

  f) dans le cas où la SSR a décidé que la revendication n'a pas un « **minimum de fondement** » (L69.1(9.1)), **pendant sept jours** à compter du moment où la

mesure est devenue exécutoire, à moins que l'intéressé consente à quitter le Canada avant l'expiration de cette période — L49(1)*f*)

- la mesure de renvoi ne peut être exécutée dans les cas suivants:

  a) l'exécution irait directement à l'encontre d'une autre décision rendue au Canada par une autorité judiciaire; — L50(1)*a*)

  b) la présence au Canada de l'intéressé étant requise dans le cadre d'une procédure pénale, le ministre ordonne d'y surseoir jusqu'à la conclusion de celle-ci — L50(1)*b*)

- l'exécution d'une mesure de renvoi prise à l'égard d'une personne incarcérée est suspendue jusqu'à l'expiration de la peine, compte tenu des réductions légales de peine et des mesures de clémence — L50(2)

6.4.3 Pays de destination (L52 et 53)

- les critères régissant le pays de destination sont prévus au L52; en général, l'individu est renvoyé :
  a) soit dans le pays d'où il est arrivé;
  b) soit dans le pays où il avait sa résidence permanente avant de venir au Canada;
  c) soit dans le pays dont il est le ressortissant;
  d) soit dans son pays natal — L52(2)

- la personne à qui le statut de réfugié au sens de la Convention a été reconnu aux termes de la Loi ou des règlements, ou dont la revendication a été jugée irrecevable et ne peut, en conséquence, être soumise à la SSR parce qu'elle s'est déjà vu reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention par un autre pays ne peut être renvoyée dans un pays où sa vie et sa liberté seraient menacées du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques, — L53(1)

  sauf si, selon le cas :
  - elle est visée aux L19(1)*c*), 19(1)*c*.1)(i), 27(1)*a*.1)(i) ou 27(1)*d*) et a été reconnue coupable d'une infraction punissable d'un emprisonnement maximal égal ou

supérieur à dix ans, et **le ministre est d'avis qu'elle constitue un danger pour le public au Canada**; L53(1)*a*), *c*) et *d*)

- elle est visée aux L19(1)*e*), *f*), *g*), *j*), *k*) ou *l*) et **le ministre est d'avis qu'elle constitue un danger pour la sécurité du Canada** L53(1)*b*)

7. PARRAINAGE D'UNE DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT PRÉSENTÉE PAR UN PARENT

7.1 Procédure d'obtention d'un visa d'immigrant

- les **immigrants doivent demander** et obtenir un **visa** avant de se présenter à un point d'entrée — L9(1)

- aux termes de la Loi, un « **immigrant** » est une personne qui sollicite l'établissement; « **droit d'établissement** » « **établissement** » ou « **droit de s'établir** » signifie l'autorisation d'établir sa résidence permanente au Canada. — L2(1)

- aux termes de la Loi, un « **visa** » est un document délivré ou cachet apposé par l'agent des visas; un « **agent des visas** » est un agent d'immigration en poste à l'étranger et autorisé par arrêté du ministre à délivrer des visas — L2(1)

Note : *un « visa » est donc délivré à l'extérieur du Canada et ne peut jamais être délivré à un point d'entrée ou au Canada; toutefois, une demande de droit d'établissement peut être présentée au Canada (voir le L10.2(1))*

- la personne qui demande un visa pour elle-même peut également en demander un pour chacune des personnes à charge qui l'accompagnent — L9(1.1)

- le cas du demandeur de visa d'immigrant est **apprécié par l'agent des visas** qui détermine si le demandeur et chacune des personnes à sa charge semblent répondre aux critères de l'établissement — L9(2)

- l'agent d'immigration peut exiger de toute personne qui demande un visa d'immigrant, ainsi que des personnes à sa charge, le cas échéant, qu'elles **subissent une entrevue** aux fins de l'examen de la demande — R22.1(1)

- toute personne doit **répondre franchement aux questions** de l'agent des visas et **produire toutes les pièces qu'exige** celui-ci pour établir que son admission ne contreviendrait pas à la Loi ni à ses règlements — L9(3)

- tous les immigrants doivent subir un **examen médical** effectué

par un médecin agréé L11(1)

- l'agent des visas **peut délivrer** à un demandeur et aux personnes à sa charge qui l'accompagnent **un visa** précisant leur qualité d'immigrant et attestant qu'à son avis, ils satisfont aux exigences de la Loi et de ses règlements L9(4)

- sous réserve des règlements, quiconque cherche à entrer au Canada est tenu de se présenter devant un agent d'immigration **à un point d'entrée en vue d'être interrogé** L12(1)

- l'agent d'immigration qui est convaincu, après l'interrogatoire d'un immigrant, que l'octroi du droit d'établissement ne contreviendrait pas, dans son cas, à la Loi ni à ses règlements, est tenu de lui **accorder ce droit** L14(2)*a*)

7.2 Fondement législatif des demandes d'établissement présentées par un parent

- **les citoyens canadiens et les résidents permanents** peuvent, s'ils y sont autorisés par les règlements, **parrainer** la demande d'établissement d'un **parent** L6(2)

- selon le Règlement, un « **répondant** » est : a) soit un citoyen canadien ou un résident permanent âgé d'au moins 19 ans qui réside au Canada et qui parraine une demande d'établissement présentée par un parent; b) soit un citoyen canadien âgé d'au moins 19 ans qui vit à l'étranger, qui parraine une demande d'établissement présentée par son conjoint et ses enfants et qui reviendra au Canada pour vivre avec eux R2(1)

- la Loi prévoit que « parent » s'entend au sens des règlements L2(1)

- le Règlement prévoit que le terme « **parent** » vise, à l'égard d'un répondant :
  a) son conjoint;
  b) un fils à sa charge ou une fille à sa charge;
  c) son père ou sa mère;
  d) son grand-père ou sa grand-mère;
  e) son frère, sa soeur, son neveu, sa nièce, son petit-fils ou sa petite-fille, orphelins âgés de moins de 19 ans et non mariés;
  f) sa fiancée (ou fiancé; voir la définition au R2(1));

g) un enfant de moins de 19 ans qu'il a l'intention d'adopter et qui est, selon le cas :
   (i) un orphelin,
   (ii) un enfant abandonné dont les parents sont inconnus,
   (iii) un enfant né hors mariage qui a été confié à un bureau de protection de l'enfance aux fins d'adoption,
   (iv) un enfant dont les parents sont séparés et qui a été confié à un bureau de protection de l'enfance aux fins d'adoption,
   (v) un enfant dont l'un des parents est décédé et qui a été confié à un bureau de protection de l'enfance aux fins d'adoption

h) une personne apparentée, indépendamment de son âge ou de son lien de parenté avec le répondant, dans le cas où le répondant n'a pas de conjoint, de fils, de fille, de père, de mère, de grand-père, de grand-mère, de frère, de soeur, d'oncle, de tante, de neveu ou de nièce :
   (i) soit qui est citoyen canadien,
   (ii) soit qui est résident permanent,
   (iii) soit dont il peut par ailleurs parrainer la demande d'établissement. R2(1)

- d'autres définitions du R2(1) sont également pertinentes : « adopté », « conjoint », « fiancée », « fille », « fille à charge », « fils », « fils à charge », « mariage », « mère », « père », « personne à charge », « personne à charge qui l'accompagne », et « s'engager » R2(1)

- voici un résumé des éléments essentiels de la définition de **« fille à charge »** (la définition de « fils à charge » contient les mêmes éléments) :
  - est âgée de moins de 19 ans et n'est pas mariée;
  - est inscrite comme étudiante et suit à temps plein des cours de formation depuis la date de ses 19 ans, ou
  - est entièrement ou en grande partie à la charge financière de ses parents et, selon un médecin agréé, souffre d'une incapacité de nature physique ou mentale et, selon l'agent d'immigration, est incapable de subvenir à ses besoins en raison de cette incapacité R2(1)

- aux fins de la définition de « fille à charge », une étudiante à

temps plein doit avoir été inscrite « sans interruption » depuis la date de ses 19 ans; une personne est considérée avoir été inscrite « sans interruption » même si elle a interrompu ses études, à condition que la période totale d'interruption n'excède pas un an — R2(1), R2(7)

- la catégorie de parents **ne comprend pas** le conjoint qui **s'est marié principalement dans le but d'obtenir l'admission au Canada** à titre de parent et **non dans l'intention de vivre en permanence avec son conjoint** [mariage de convenance] — R4(3)

- l'expression « s'engager » est définie au R2(1) et les critères applicables aux engagements sont prévus aux R5 et 6 — R2(1), 5(1)*b*), 6(1)*b*)

Note : *les dispositions réglementaires relatives aux engagements ont été considérablement modifiées par le Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration de 1978, DORS/97-145, entré en vigueur le 1er avril 1997. Il est important de déterminer quelle version du Règlement s'applique.*

- les exigences que doivent remplir les **fiancés** sont énoncées au R6(1)*d*) :
  - (i) le répondant et la fiancée comptent vivre ensemble en permanence après le mariage et **ne se sont pas fiancés principalement dans le but d'obtenir l'admission au Canada de la fiancée** à titre de membre de la catégorie de la famille [mariage de convenance], — R6(1)*d*)(i)
  - (ii) il n'y a **aucun obstacle juridique** au mariage prévu,
  - (iii) le répondant et la fiancée ont **convenu de s'épouser dans les 90 jours** qui suivent l'admission de la fiancée — R6(1)*d*)(ii), R6(1)*d*)(iii)

- selon le Règlement, le terme « **adopté** » s'applique à toute personne adoptée conformément aux lois d'une province ou d'un pays étranger, dont l'adoption crée avec l'adoptant un **véritable lien de filiation**. Cette définition **exclut la personne adoptée dans le but d'obtenir son admission au Canada** ou celle d'une personne apparentée — R2(1)

- **sont exclues** de la catégorie des parents **les personnes adoptées**, ou destinées à l'être, **autrement qu'en conformité avec** la *Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale* (la « **Convention de La Haye** »), qui est entrée en vigueur le 1er mai 1995, **dans le cas où la province de destination et le**

pays d'origine ont mis en oeuvre les dispositions de cette convention R4(4)

- les exigences que doivent remplir les fils et filles à charge adoptés sont prévues au R6(1)*e*) : il faut notamment qu'un fils ou une fille à charge **ait été adopté avant d'avoir atteint l'âge de 19 ans** et qu'il **n'ait pas été adopté dans le but d'obtenir son admission au Canada ou celle d'une personne apparentée** R6(1)*e*)

  - le R6(1)*e*) s'applique rétroactivement à toutes les demandes qui sont pendantes le 15 avril 1994, sous réserve de l'exception ci-dessous R6(1.01)

  - pour déterminer si le R6(1)*e*) ou le 6(1.01) s'applique lorsqu'un engagement à fournir de l'aide a été déposé avant le 27 mars 1992, il faut tenir compte du L11, la disposition transitoire des modifications apportées au Règlement (quant aux définitions relatives aux adoptions, entre autres), qui est entré en vigueur le 27 mars 1992 :

    > 11. Le *Règlement sur l'immigration de 1978*, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur des présentes modifications, continue de s'appliquer à l'égard de tout membre de la catégorie de la famille pour lequel, avant la date d'entrée en vigueur de ces modifications :
    >
    > *a*) soit un répondant résidant au Québec a remis le formulaire 1344 au ministre;
    >
    > *b*) soit tout autre répondant a remis un engagement au ministre
    >
    > DORS/92-101, art. 11, le 6 février 1992

- au moment où l'agent d'immigration reçoit la demande de visa d'immigrant, le fils ou la fille doit répondre aux critères concernant l'**âge** et l'**état matrimonial** ou le **statut d'étudiant** énoncés dans les définitions de « fils à charge » ou de « fille à charge » du R2(1) R6(6)*a*)

- au moment où le visa est délivré, le fils ou la fille doit répondre aux critères concernant l'**état matrimonial** ou le **statut d'étudiant** énoncés dans ces définitions R6(6)*b*)

Note : *il est également question des demandes présentées par des immigrants indépendants dans la Loi; s'il y a contestation de la décision d'un agent des visas dans de tels cas, l'intéressé doit présenter une demande de contrôle judiciaire à la Cour fédérale et non interjeter appel à la SAI :*

- sous réserve des autres dispositions de la Loi et de ses règlements, tout immigrant ainsi que toutes les personnes à sa charge peuvent obtenir le droit d'établissement :
- si l'agent d'immigration est convaincu que l'immigrant satisfait aux **normes réglementaires de sélection** visant à déterminer s'il pourra ou non **réussir son installation** au Canada, au sens du Règlement, et si oui, dans quelle mesure

L6(1)

8. RÉSIDENTS PERMANENTS

8.1 Définition de « résident permanent »

- dans la Loi, l'expression « résident permanent » vise une personne qui remplit les conditions suivantes :
  a) elle a obtenu le droit d'établissement;
  b) elle n'a pas acquis la citoyenneté canadienne;
  c) elle n'a pas perdu son statut conformément au L24

  Est également visée par la définition la personne qui a acquis la citoyenneté canadienne mais l'a perdue conformément au paragraphe 10(1) de la *Loi sur la citoyenneté*, compte non tenu du paragraphe 10(2) de cette loi. — L2(1)

Note : *le par. 10(1) de la* Loi sur la citoyenneté *prévoit l'annulation de la citoyenneté canadienne lorsque celle-ci a été obtenue par fraude; le par. 10(2) prévoit qu'une personne est « réputée » avoir acquis la citoyenneté par fraude si elle l'a acquise à raison d'une admission à titre de résident permanent obtenue par fraude. Suivant la définition de « résident permanent » de la* Loi sur l'immigration, *la personne qui cesse d'être citoyen canadien parce qu'elle a acquis sa citoyenneté par fraude acquiert le statut de « résident permanent »; une personne qui perd sa citoyenneté parce qu'elle a acquis le statut de résident permanent par fraude perd à la fois sa citoyenneté et le statut de résident permanent* — *Loi sur la citoyenneté*, par. 10(1) et (2)

8.2 Perte du statut de résident permanent (L24)

- emportent **déchéance du statut de résident permanent** :
  a) le fait de quitter le Canada ou de demeurer à l'étranger **avec l'intention de cesser de résider au Canada** en permanence; — L24(1)*a)*
  b) toute **mesure de renvoi** n'ayant pas été annulée ou n'ayant pas fait l'objet d'un sursis d'exécution par la SAI au titre du L73(1) — L24(1)*b)*

- le résident permanent qui séjourne à l'étranger **plus de 183 jours au cours d'une période de 12 mois** est **réputé avoir cessé** de résider en permanence au Canada, **sauf** s'il convainc un agent d'immigration ou un arbitre qu'il n'avait pas cette intention — L24(2)

- le résident permanent qui veut quitter le Canada temporairement ou qui séjourne à l'étranger peut demander à un agent d'immigration, dans les formes réglementaires [R26], un permis de retour — L25(1)

- le fait d'être muni d'un permis de retour réglementaire **établit**, sauf preuve contraire, l'absence d'intention de ne plus résider en permanence au Canada de la part de la personne absente du Canada pendant un certain temps — L25(2)

- la procédure et les critères applicables à la délivrance d'un permis de retour sont prévus au R26 — R26

- un agent d'immigration peut délivrer un **permis de retour** aux résidents permanents :
  - a) valide pour une période **ne dépassant pas 12 mois**, ou — R26(4)*a*)
  - b) avec l'approbation de l'**AP**, valide pour une période **ne dépassant pas 24 mois** — R26(4)*b*)

Note : *Une personne qui a cessé d'être un résident permanent selon l'AP ou l'arbitre (voir le L24) peut être décrite dans une mesure de renvoi comme un non-résident permanent (p. ex. comme un immigrant sans visa, L19(2)*d*) et 9(1); ou comme un non-résident permanent en vertu du L27(2)). Lorsque la personne interjette appel de la mesure de renvoi à la SAI, cette dernière déterminera si la personne en cause est un résident permanent. Si elle conclut que la personne est toujours un résident permanent, elle conclura que cette personne a un droit d'appel en vertu du L70(1) et accueillera l'appel; si elle conclut que la personne a cessé d'être un résident permanent, elle rejettera l'appel pour absence de compétence*

9. APERÇU DES CATÉGORIES NON ADMISSIBLES ET RENVOI APRÈS ADMISSION (L19 ET 27)

9.1 Corrélation entre les motifs de refus d'admission (L19) et les motifs de renvoi après admission (L27)

- les motifs de refus d'admission au Canada sont prévus au L19 et les motifs de renvoi du Canada après admission sont énoncés au L27 :

  - le L19 décrit les **« catégories non admissibles »** et s'applique à toutes les personnes qui demandent l'admission (c.-à-d. l'autorisation de séjour à titre de visiteur ou le droit d'établissement à titre d'immigrant) — L19

  - le L27(1) prévoit les motifs de renvoi et s'applique aux **« résidents permanents »** — L27(1)

  - le L27(2) énonce les motifs de renvoi et s'applique à **« une personne se trouvant au Canada autrement qu'à titre de citoyen canadien ou de résident permanent »** — L27(2)

  - toutefois, le L27(1)*a*) et le 27(2)*a*) renvoient à certaines dispositions du L19, de façon que celles-ci s'appliquent dans certains cas de renvoi visés au L27 — L27(1)*a*) L27(2)*a*)

  - la Loi précise qu'une personne visée au L27(1)*a*) ou au 27(2)*a*) est « réputée » appartenir à une catégorie non admissible — L27(2.01)

9.2 Catégories non admissibles (L19)

9.2.1 Catégories non admissibles au L19(1)

- les catégories non admissibles visées au L19(1) sont fondées sur les éléments suivants : — L19(1)

  - **maladie ou invalidité :**
    (i) danger pour la santé ou la sécurité publiques

(ii) fardeau excessif pour les services sociaux ou de santé **L19(1)*a)***

- moyens financiers L19(1)*b)*
- **criminalité - condamnation au Canada (emprisonnement maximal égal ou supérieur à dix ans)** **L19(1)*c)***
- criminalité - condamnation équivalente à l'étranger (emprisonnement maximal égal ou supérieur à dix ans) L19(1)*c*.1)(i)
- criminalité - perpétration d'un acte équivalent à l'étranger (emprisonnement maximal égal ou supérieur à dix ans) L19(1)*c*.1)(ii)
- criminalité - membre d'une organisation se livrant à des activités criminelles L19(1)*c*.2)
- criminalité - crime organisé
- subversion, espionnage, terrorisme, par des individus ou des membres d'un groupe L19(1)*d)* L19(1)*e), f)*
- actes de violence, par des individus ou des membres d'un groupe L19(1)*g)*
- personnes qui ne sont pas de véritables immigrants ou visiteurs L19(1)*h)*
- aucune autorisation ministérielle
- criminels de guerre L19(1)*i)*
- danger pour la sécurité L19(1)*j)*
- hauts fonctionnaires ayant commis des violations graves des droits de la personne L19(1)*k)* L19(1)*l)*

- les différences entre le L19(1) et (2) sont les suivantes :

  - les motifs prévus au L19(1) sont, de façon générale, plus graves que ceux énoncés au L19(2)

  - les visiteurs qui ne sont pas admissibles seulement en vertu du L19(2) peuvent quand même obtenir le droit d'entrer au Canada en application du L19(3), qui confère un pouvoir discrétionnaire; aucun pouvoir discrétionnaire semblable ne peut être exercé à l'égard de personnes qui ne sont pas admissibles en vertu du L19(1) ou d'immigrants qui demandent le droit d'établissement L19(3)

9.2.2 Catégories non admissibles au L19(2)

- les catégories non admissibles visées au L19(2) sont fondées

sur les éléments suivants : L19(2)

- criminalité - condamnation au Canada (acte criminel ou infraction mixte, punissable d'un emprisonnement maximal de moins de dix ans) L19(2)*a*)
- criminalité - condamnation équivalente à l'étranger (emprisonnement maximal de moins de dix ans) L19(2)*a*.1)(i)
- criminalité - perpétration d'un acte équivalent à l'étranger (emprisonnement maximal de moins de dix ans) L19(2)*a*.1)(ii)
- criminalité - deux condamnations pour infractions sommaires, que ce soit au Canada ou à l'étranger, ou une combinaison des deux L19(2)*b*)
- personnes qui accompagnent un membre de leur famille qui ne peut être admis L19(2)*c*)
- **personnes qui ne se conforment pas aux conditions prévues à la Loi et à ses règlements ou aux mesures ou instructions qui en procèdent, ou qui ne peuvent le faire** **L19(2)*d*)**

9.2.3 Pouvoir discrétionnaire d'accorder l'autorisation de séjour en vertu du L19(3)

- l'AP ou l'arbitre peut accorder l'autorisation de séjour (statut de visiteur) à des personnes non admissibles en vertu du L19(2) :
  - sous réserve des conditions qu'il juge appropriées,
  - pour une durée maximale de 30 jours,
  - lorsque les motifs de la demande lui semblent justifier l'admission L19(3)

9.3 Renvoi après admission (L27)

9.3.1 Motifs de renvoi prévus au L27(1) - résidents permanents

- les motifs de renvoi d'un **résident permanent** sont prévus au **L27(1)** : L27(1)

  - appartenance à l'une des catégories non admissibles visées aux L19(1)*c*.2), *d*), *e*), *f*), *g*), *k*) ou *l*) L27(1)*a*)
  - criminalité - condamnation équivalente à l'étranger (emprisonnement maximal égal ou supérieur à dix ans) L27(1)*a*.1)(i)

- criminalité - perpétration d'un acte équivalent à l'étranger (emprisonnement maximal égal ou supérieur à dix ans) L27(1)*a.*)(ii)
- criminalité - avant l'octroi du droit d'établissement, condamnation au Canada pour un acte criminel ou une infraction mixte (emprisonnement maximal de moins de dix ans) L27(1)*a.*2)
- criminalité - avant l'octroi du droit d'établissement, condamnation à l'étranger équivalente au L27(1)*a.*2) (emprisonnement maximal de moins de dix ans) L27(1)*a.*3)(i)
- criminalité - avant l'octroi du droit d'établissement, perpétration à l'étranger d'actes équivalents au L27(1)*a.*2) L27(1)*a.*3)(ii)
- **le fait d'avoir sciemment contrevenu aux conditions du droit d'établissement** **L27(1)*b*)**
- (abrogé)
- **condamnation pour une infraction prévue par une loi fédérale :** L27(1)*c*)
  - **(i) soit pour laquelle une peine d'emprisonnement de plus de six mois a été imposée,**
  - **(ii) soit qui peut être punissable d'un emprisonnement maximal égal ou supérieur à cinq ans** **L27(1)*d*)**
- **obtention du droit d'établissement soit sur la foi d'un passeport, d'un visa ou d'un autre document faux ou obtenu irrégulièrement, soit par des moyens frauduleux ou irréguliers ou encore par suite d'une fausse indication sur un fait important, que ces moyens ou déclarations soient le fait de la personne en cause ou d'un tiers** **L27(1)*e*)**
- manquement délibéré à l'obligation de subvenir à ses besoins ou à ceux d'une personne à charge de sa famille au Canada L27(1)*f*)
- crimes de guerre (L19(1)*j*)) et obtention du droit d'établissement après l'entrée en vigueur de cette disposition (c.-à-d. L.C. 1987, ch. 37, entrée en vigueur le 30 octobre 1987) L27(1)*g*)
- crimes de guerre et appartenance à la catégorie non admissible visée au L19(1)*j*) après l'entrée en vigueur de cette disposition (c.-à-d. L.C. 1987, ch. 37, entrée en vigueur le 30 octobre 1987) L27(1)*h*)

9.3.2 Motifs de renvoi prévus au L27(2) - non-résidents permanents

- les motifs de renvoi d'une personne se trouvant au Canada **autrement qu'à titre de citoyen canadien ou de résident permanent** sont prévus au L27(2) : L27(2)

  - la personne appartient à une catégorie non admissible, autre que celles visées aux L19(1)*h*) (n'est pas un véritable immigrant ou visiteur) ou 19(2)*c*) (accompagne un membre de sa famille) L27(2)*a*)
  - a occupé un emploi au Canada en violation de la Loi ou de ses règlements L27(2)*b*)
  - (abrogé) L27(2)*c*)
  - a été déclarée coupable d'une infraction prévue au *Code criminel*, ou d'un acte criminel ou d'une infraction mixte prévu par une loi fédérale autre que le *Code criminel* ou la *Loi sur l'immigration* L27(2)*d*)
  - est entrée au Canada en qualité de visiteur et y demeure après avoir perdu cette qualité (voir le L26) L27(2)*e*)
  - a pénétré au Canada sans passer par un point d'entrée et sans se présenter immédiatement à un agent d'immigration ou s'est dérobée à l'interrogatoire ou l'enquête prévus par la Loi ou encore s'est évadée alors qu'elle était légalement retenue ou détenue en vertu de la Loi L27(2)*f*)
  - est entrée au Canada ou y demeure soit sur la foi d'un passeport, visa ou autre document faux ou obtenu irrégulièrement, par des moyens frauduleux ou irréguliers ou par suite d'une fausse indication sur un fait important, que ces moyens ou déclarations soient le fait de la personne en cause ou d'un tiers L27(2)*g*)
  - est entrée au Canada sans l'autorisation du ministre, en violation du L55 L27(2)*h*)
  - a perdu sa citoyenneté canadienne conformément au par. 10(1) de la *Loi sur la citoyenneté* en raison de l'existence des circonstances visées au par. 10(2) de la Loi L27(2)*i*)
  - (abrogé) L27(2)*j*)
  - ne s'est pas présentée à l'interrogatoire complémentaire concernant le droit d'établissement L27(2)*k*)
  - manque délibérément à son obligation de subvenir aux besoins d'une personne à charge de sa famille au Canada L27(2)*l*)

9.4 *Loi sur les contraventions*

- aux termes de la *Loi sur les contraventions*, qui est entrée en vigueur le 1er août 1996, le gouverneur en conseil peut prendre des règlements qualifiant des infractions de contraventions pour lesquelles l'autorité chargée d'appliquer la loi peut décerner un procès-verbal de contravention aux personnes accusées de telles infractions plutôt que d'utiliser les procédures prévues au *Code criminel*	*Loi sur les contraventions*, art. 8
- le *Règlement sur les contraventions* décrit les infractions prévues aux lois suivantes qui sont qualifiées de contravention : *Loi sur la marine marchande au Canada, Loi sur le ministère des Transports, Loi relative à la circulation sur les terrains de l'État, Loi sur les parcs nationaux*	*Règlement sur les contraventions*
- les infractions qualifiées de « contraventions » sont des infractions relativement mineures, et plusieurs dispositions de la *Loi sur l'immigration* excluent précisément ces infractions du nombre des infractions dont la perpétration constitue un motif de non-admissibilité au Canada ou de renvoi du Canada	L19(1)*d*)(i) L19(2)*a*) L19(2)*b*)(i) L19(2)*b*)(iii) L27(1)*d*) L27(2)*d*)

9.5 *Exemples de motifs de refus d'admission ou de motifs de renvoi*

9.5.1 Dispositions relatives à la criminalité - tableau

Le tableau qui suit montre les éléments essentiels de diverses dispositions de la Loi relatives à la criminalité. Comme il est indiqué à la section 9.1 ci-dessus « Corrélation entre les motifs de refus d'admission (L19) et les motifs de renvoi après admission (L27) » :

- le L19 décrit les catégories de personnes non admissibles;
- le L27(1) prévoit les motifs de renvoi de résidents permanents;
- le L27(2) énonce les motifs de renvoi de non-résidents permanents.

DISPOSITIONS RELATIVES À LA CRIMINALITÉ					
Expressions utilisées dans ce tableau					
équivalent (condamnation)	condamnation à l'étranger pour une infraction qui, si elle était commise au Canada, constituerait une infraction				
équivalent (fait)	fait qui constitue une infraction dans le pays où il a été commis et qui, s'il était commis au Canada, constituerait une infraction				
exception relative à la réadaptation	concerne les personnes qui peuvent justifier auprès du ministre de leur réadaptation et du fait qu'au moins cinq ans se sont écoulés depuis l'expiration de toute peine leur ayant été infligée pour l'infraction ou depuis la commission du fait, selon le cas				
fait	acte ou omission (aucune condamnation nécessaire)				
mixte	infraction commise au Canada dont l'auteur peut être poursuivi par mise en accusation ou par procédure sommaire				
sauf « contravention »	autre qu'une infraction qualifiée de contravention sous le régime de la *Loi sur les contraventions*				
disposition de la Loi	condamnation ou fait	lieu	type d'infraction	emprisonnement maximal	exception relative à la réadaptation
19(1)*c*)	condamnation	au Canada	loi fédérale	10 ans ou plus	
19(1)*c*.1)(i)	condamnation	à l'étranger	équivalent/ loi fédérale	10 ans ou plus	convainc le ministre et cinq ans écoulés
19(1)*c*.1)(ii)	fait	à l'étranger	équivalent/ loi fédérale	10 ans ou plus	convainc le ministre et cinq ans écoulés
19(2)*a*)	condamnation	au Canada	acte criminel ou infraction mixte prévu par une loi fédérale, sauf « contraventions »	par mise en accusation, moins de 10 ans	
19(2)*a*.1)(i)	condamnation	à l'étranger	équivalent/ loi fédérale	par mise en accusation, moins de 10 ans	convainc le ministre et cinq ans écoulés
19(2)*a*.1)(ii)	fait	à l'étranger	équivalent/ loi fédérale	par mise en accusation, moins de 10 ans	convainc le ministre et cinq ans écoulés
19(2)*b*)(i)	condamnation	au Canada	deux infractions sommaires prévues par une loi fédérale, sauf « contraventions »		

19(2)*b*)(ii)	condamnation	à l'étranger	équivalent/deux infractions sommaires prévues par une loi fédérale		
19(2)*b*)(iii)	condamnation	au Canada et à l'étranger	une infraction sommaire prévue par une loi fédérale commise au Canada et une infraction équivalente perpétrée à l'étranger, sauf « contra-ventions »		
27(1)*a*.1)(i)	condamnation	à l'étranger	équivalent/ loi fédérale	10 ans ou plus	convainc le ministre et cinq ans écoulés
27(1)a.1)(ii)	fait	à l'étranger	équivalent/ loi fédérale	10 ans ou plus	convainc le ministre et cinq ans écoulés
27(1)*a*.2)(i)	condamnation avant l'octroi du droit d'établissement	au Canada	acte criminel prévu par une loi fédérale	moins de 10 ans	
27(1)*a*.2)(ii)	condamnation avant l'octroi du droit d'établissement	au Canada	infraction mixte prévue par une loi fédérale	moins de 10 ans	
27(1)*a*.3)(i)	condamnation avant l'octroi du droit d'établissement	à l'étranger	équivalent à 27(1)*a*.2)	moins de 10 ans	convainc le ministre et cinq ans écoulés
27(1)*a*.3)(ii)	perpétration avant l'octroi du droit d'établissement	à l'étranger	équivalent à 27(1)*a*.2)	moins de 10 ans	convainc le ministre et cinq ans écoulés
27(1)*d*)	condamnation	au Canada	loi fédérale, sauf « contraven-tions »	plus de six mois ont été infligés ou cinq ans ou plus peuvent être infligés	
27(2)*d*)	condamnation	au Canada	infraction prévue par le *Code criminel*, ou acte criminel ou infraction mixte prévu par une loi fédérale autre que la *Loi sur l'immigration*, sauf « contraventions »		

9.5.2 Non-admissibilité pour des raisons d'ordre médical

- font partie d'une catégorie non admissible les personnes qui souffrent : L19(1)*a*)

  - d'une **maladie** ou d'une **invalidité**
  - dont la **nature**, la **gravité** ou la **durée probable** sont telles
  - qu'un **médecin agréé**, dont **l'avis** est confirmé par au moins un autre médecin agréé, conclut :

  (i) soit que ces personnes constitueraient vraisemblablement un **danger pour la santé ou la sécurité publiques**, L19(1)*a*)(i)

  (ii) soit que leur admission entraînerait ou risquerait d'entraîner un **fardeau excessif** pour les services sociaux et de santé L19(1)*a*)(ii)

- on entend par « médecin agréé » un praticien agréé par arrêté du ministre pour les besoins de la Loi ou de telle de ses dispositions L2(1)

- les facteurs qui doivent être pris en considération par les médecins agréés lorsqu'ils prennent leurs décisions sont prévus dans le Règlement R22

Note : *le R22 ne fait que prévoir les facteurs qui doivent être pris en considération pour déterminer si une personne représente un danger « pour la santé ou la sécurité publiques » (L19(1)*a)*(i)) et ne devrait pas être utilisé pour déterminer si l'admission de la personne entraînerait ou risquerait d'entraîner un « fardeau excessif pour les services sociaux et de santé » (L19(1)*a)*(ii))* [voir *Ismaili c. M.C.I.* (1995), 29 Imm.L.R. (2d) 1 (C.F. 1re inst., IMM-3430-94), Cullen, 17 août 1995]

10. ATTESTATION DE SÉCURITÉ (L81 et 82)

Note : *la procédure relative à la délivrance des attestations de sécurité à l'égard de résidents permanents est également prévue aux L39 et 40; un résident permanent à l'égard duquel une attestation de sécurité a été délivrée ne peut interjeter appel d'une mesure de renvoi prise contre lui en invoquant des motifs discrétionnaires* — L39 et 40, L70(4)*a*)

la procédure relative à la délivrance des attestations de sécurité à l'égard de non-résidents permanents est également prévue au L40.1; un non-résident permanent à l'égard duquel une attestation de sécurité a été délivrée ne peut interjeter appel à la SAI si la Cour fédérale a décidé que l'attestation est raisonnable — L40.1, L70(3.1), L77(3.01)

10.1 Procédure prévue aux L81 et 82

- **le ministre et le solliciteur général du Canada** peuvent, en lui adressant un **rapport** à cet effet, saisir le **comité de surveillance** établi en vertu de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité* des cas où ils sont d'avis, à la lumière de renseignements secrets en matière de sécurité ou de criminalité, qu'une personne :
  - qui a fait un appel à la SAI fondé sur le L70(1)*b*) ou le 70(3)*b*),
  - qui, en application du L73(3), est réputée avoir fait un appel fondé sur le L70(1)*b*) ou le 70(3)*b*), ou
  - ou qu'un parent dont la demande d'établissement fait l'objet d'un appel visé au L77(3),

  appartient :
  - a) s'il s'agit d'un résident permanent, à l'une des catégories visées aux L19(1)*c*.2), 19(1)*d*)(ii), 19(1)*e*), *f*), *g*), *k*), *l*), 27(1)*a*.1), 27(1)*a*.3)(ii), 27(1)*g*) ou *h*), ou
  - b) dans les autres cas, à l'une des catégories visées aux L19(1)*c*.2), *d*), *e*), *f*), *g*), *j*), *k*) ou *l*) — L81(1), L81(2)

- dans les dix jours suivant la date de transmission du rapport, un avis est envoyé à l'appelant l'informant de l'existence du rapport et du fait qu'au terme d'une enquête sur la question, son appel pourrait être rejeté — L81(3)

- le comité de surveillance examine les motifs sur lesquels le

rapport est fondé — L81(4)

- si le comité de surveillance est d'avis qu'il ne peut s'acquitter des fonctions prévues aux L81(4) à (8), il met fin à son enquête, et le gouverneur en conseil peut nommer un juge à la retraite d'une juridiction supérieure qu'il charge de remplir ces fonctions — L81(4.1) L81.1, 81.2 et 81.3

- afin de permettre à l'appelant d'être informé le mieux possible des circonstances qui ont donné lieu à l'établissement du rapport, le comité de surveillance lui adresse, dans les meilleurs délais, un résumé des informations dont il dispose à ce sujet — L81(5)

- **indépendamment de toute autre disposition de la Loi, l'audition de l'appel par la SAI ne peut commencer tant que le gouverneur en conseil n'a pas pris de décision sur le rapport que lui remet le comité de surveillance aux termes du L81(7); si l'audition était déjà en cours, elle doit être suspendue pendant ce délai** — **L81(6)**

- au terme de son enquête, le comité de surveillance fait rapport de celle-ci au gouverneur en conseil en indiquant, dans ses conclusions, motifs à l'appui, si la personne visée devrait faire l'objet d'une attestation de sécurité — L81(7)

- le comité de surveillance communique également à l'appelant un rapport contenant les conclusions visées au L81(7) — L81(8)

10.2 Effet de l'attestation de sécurité

- s'il est d'avis, après étude du rapport du comité de surveillance, que la personne faisant l'objet du rapport se trouve dans l'une des situations visées au L81(2)*a*) ou *b*), le **gouverneur en conseil peut ordonner au ministre de délivrer une attestation** à cet effet — L82(1)

- par dérogation aux autres dispositions de la Loi, si l'attestation visée au L82(1), signée par le ministre, lui est remise, la **SAI doit rejeter** :
  - tout appel fondé sur le L70(1)*b*) ou le 70(3)*b*),
  - tout appel réputé fondé, en application du L73(3), sur le L70(1)*b*) ou le 70(3)*b*), ou

- tout appel fondé sur le L77 — L82(2)

Note : *par conséquent, si une attestation de sécurité est délivrée,*

- *en ce qui concerne les appels de mesures de renvoi : la SAI doit rejeter tout appel fondé sur des motifs de nature discrétionnaire, mais non les appels fondés sur une question de droit,*
- *en ce qui concerne les appels interjetés par les répondants : la SAI doit rejeter l'appel, peu importe les motifs invoqués*

- dans toute poursuite ou procédure relative à l'application de la Loi, l'attestation délivrée en vertu du L82(1) :
  - établit de façon concluante devant la SAI les faits qui y sont mentionnés,
  - seul le ministre ayant le pouvoir de contester l'authenticité de la signature et la qualité officielle du signataire — L82(3)

11. APPEL D'UNE MESURE DE RENVOI (L70)

11.1 Obligation de l'arbitre d'informer l'intéressé de son droit d'appel

- l'arbitre avise sans délai l'intéressé du droit, que lui confère éventuellement le L70, d'en appeler devant la SAI de la mesure de renvoi ou de renvoi conditionnel — L36

11.2 Délai d'appel et dépôt de l'avis d'appel

- la personne qui en appelle d'une mesure de renvoi ou de renvoi conditionnel prise par un arbitre est tenue :
  - (i) soit de signifier un avis d'appel à l'arbitre à la fin de l'enquête,
  - (ii) soit de déposer un avis d'appel au greffe de la Section d'arbitrage, avec une copie de la mesure,
  - • **dans les 30 jours** suivant la date à laquelle elle a reçu signification de la mesure — RSAI6(1)*a*)

- la personne qui interjette appel d'une mesure de renvoi ou de renvoi conditionnel prise par un AP est tenue :
  - • **dans les 30 jours** suivant la date à laquelle elle a reçu signification de la mesure, de signifier à un AP un avis d'appel accompagné d'une copie de la mesure — RSAI6(1)*b*)

- toutefois, dans le cas d'un appel interjeté par une personne visée au L70(2)*a*) (réfugié au sens de la Convention qui n'est pas un résident permanent) à l'égard d'une mesure de renvoi conditionnel :
  - • l'avis d'appel est déposé **dans les 30 jours** après qu'elle a reçu l'avis de confirmation de la mesure par un arbitre en application du L46.07(3)*a*) — RSAI6(2)

- lorsqu'un avis d'appel a été déposé au greffe de la Section d'arbitrage, le greffier de celle-ci dépose **dans les 10 jours** cet avis à un greffe de la SAI — RSAI6(3)
  - • pour l'application du RSAI6(3), la signification d'un avis d'appel à un arbitre équivaut au dépôt de l'avis d'appel au greffe de la Section d'arbitrage — RSAI6(4)

- l'AP qui a reçu signification d'un avis d'appel en application du RSAI6(1) dépose **dans les 10 jours** cet avis à un greffe de la SAI — RSAI6(3)

11.3 Dossier d'appel

- **dans les 45 jours** suivant la signification de l'avis d'appel à un arbitre ou son dépôt au greffe de la Section d'arbitrage, **le greffier de celle-ci** : — RSAI7(1)

  a) **signifie** aux parties une copie certifiée conforme du **dossier qui contient :** — RSAI7(1)*a*)

     (i) une copie certifiée conforme de la mesure et, le cas échéant, de l'avis de confirmation visé au RSAI6(2),
     (ii) la transcription des délibérations de l'enquête, ne comprenant pas la transcription de toute procédure devant un arbitre concernant la détention d'une partie,
     (iii) une copie certifiée conforme de tous les éléments de preuve documentaire déposés à l'enquête,
     (iv) tous motifs écrits fournis par l'arbitre à l'appui de sa décision,
     (v) une table des matières;

  b) **dépose** au greffe de la SAI une copie certifiée conforme du **dossier** — RSAI7(1)*b*)

- **dans les 45 jours** suivant la signification de l'avis d'appel à un AP conformément au RSAI6(1)*b*), **un AP** : — RSAI7(2)

  a) **signifie** à l'appelant une copie certifiée conforme du **dossier qui contient :** — RSAI7(2)*a*)

     (i) une copie certifiée conforme de la mesure et, le cas échéant, de l'avis de confirmation visé au RSAI6(2),
     (ii) une copie de tout rapport et de toute instruction ou de tout avis d'arrestation se rapportant à l'appelant,

(iii) tous motifs fournis par l'AP à l'appui de sa décision,
(iv) tout autre renseignement pertinent,
(v) une table des matières;

b) **dépose** au greffe de la SAI une copie certifiée conforme du **dossier** visé au RSAI7(1)*a*) RSAI7(2)*b*)

11.4 Appel par un résident permanent (L70(1))

11.4.1 Moyens d'appel, en général

- un résident permanent peut, de façon générale, faire appel d'une mesure de renvoi ou de renvoi conditionnel en invoquant les moyens suivants :

a) ***question de droit**, de fait ou mixte*;

b) *le fait que, eu égard **aux circonstances particulières de l'espèce**, il ne devrait pas être renvoyé du Canada* L70(1)*a*) et *b*)

Note : *Une personne qui a cessé d'être un résident permanent selon l'AP ou l'arbitre (voir le L24) peut être décrite dans une mesure de renvoi comme un non-résident permanent (p. ex. comme un immigrant sans visa, L19(2)*d*) et 9(1); ou comme un non-résident permanent en vertu du L27(2)). Lorsque la personne interjette appel de la mesure de renvoi à la SAI, cette dernière déterminera si la personne en cause est un résident permanent. Si elle conclut que la personne est toujours un résident permanent, elle conclura que cette personne a un droit d'appel en vertu du L70(1) et accueillera l'appel; si elle conclut que la personne a cessé d'être un résident permanent, elle rejettera l'appel pour absence de compétence*

11.4.2 Droit d'appel, en droit seulement

- les moyens d'appel **sont limités aux questions de droit**, de fait ou mixtes dans le cas d'appels relatifs à une mesure d'expulsion ou d'expulsion conditionnelle interjetés par les résidents permanents suivants :

(1) les résidents permanents qui ont fait l'objet de l'attestation de sécurité prévue au L40(1) (ces personnes n'ont cependant aucun droit d'appel si elles sont visées au L70(5)) L70(4)*a*)

(2) les résidents permanents qui, selon la décision d'un arbitre, appartiennent à l'une des catégories non admissibles visées :

- au L19(1)*e*) (personnes dont il y a des motifs de croire qu'elles commettront des actes de subversion, d'espionnage ou de terrorisme)
- au L19(1)*f*) (personnes dont il y a des motifs de croire qu'elles se sont livrées à des actes de subversion, d'espionnage ou de terrorisme)
- au L19(1)*g*) (personnes dont on peut penser, pour des motifs raisonnables, qu'elles commettront des actes de violence ou qu'elles appartiennent à une organisation susceptible de commettre de tels actes)
- au L19(1)*j*) (personnes dont on peut penser, pour des motifs raisonnables, qu'elles ont commis un fait constituant un crime de guerre)
- au L19(1)*l*) (personnes qui, à un rang élevé, ont été au service d'un gouvernement qui, de l'avis du ministre, se livre ou s'est livré au terrorisme ou à des violations graves ou répétées des droits de la personne) L70(4)*b*)

(3) les résidents permanents à l'égard desquels une attestation de sécurité a été délivrée après le dépôt de l'appel (L82(1)) L82(2)

11.4.3 Aucun appel possible - danger pour le public

- **ne peuvent faire appel** devant la SAI relativement à une mesure d'expulsion ou d'expulsion conditionnelle les résidents permanents : L70(5)

- qui, **selon le ministre**, constituent un **danger pour le public** au Canada, et

- qui, **selon la décision d'un arbitre**,

  a) appartiennent à la catégorie non admissible visée au L19(1)*c*) (personnes qui ont été **déclarées coupables, au Canada**, d'une infraction punissable d'un emprisonnement maximal égal ou supérieur à dix ans) ou aux L19(1)*c*.1), *c*.2) ou *d*) — L70(5)*a*)

  b) relèvent du cas visé au L27(1)*a*.1) (personnes qui ont, **à l'étranger**, (i) soit été **déclarées coupables** d'une infraction équivalant à une infraction qui est punissable, au Canada, d'un emprisonnement maximal égal ou supérieur à dix ans; (ii) soit **commis** un fait qui constitue une infraction dans le pays où il a été commis et qui équivaut à une infraction punissable, au Canada, d'un emprisonnement maximal égal ou supérieur à dix ans — L70(5)*b*)

  c) relèvent, pour toute infraction punissable aux termes d'une loi fédérale d'un emprisonnement **maximal égal ou supérieur à dix ans**, du cas visé au L27(1)*d*) (personnes qui ont été déclarées coupables d'une infraction prévue par une loi fédérale (i) pour laquelle une peine d'emprisonnement de plus de six mois a été imposée ou (ii) qui peut être punissable d'un emprisonnement maximal égal ou supérieur à cinq ans) — L70(5)*c*)

Note concernant les dispositions transitoires : le L70(5) s'applique aux appels interjetés avant l'entrée en vigueur du projet de loi C-44 (le 10 juillet 1995) dont l'audition n'est pas encore commencée à cette date.

Une personne qui a interjeté un tel appel peut, dans les 15 jours suivant la date à laquelle elle est avisée que, selon le ministre, elle constitue un danger pour le public au Canada, présenter une — Dispositions transitoires de L.C.

demande de contrôle judiciaire, dans le cadre du L82.1, à l'égard de la mesure d'expulsion ou d'expulsion conditionnelle visée au L70(5) — 1995, ch. 15 (projet de loi C-44), par. 13(4)

11.5 Appel par le titulaire d'un permis de retour (L70(1))

- les titulaires de permis de retour ont le même droit d'appel que les résidents permanents — L70(1)

- un agent d'immigration peut délivrer un permis de retour en conformité avec la Loi et le Règlement — L25; R26

11.6 Appel par un réfugié au sens de la Convention qui n'est pas un résident permanent (L70(2)a))

11.6.1 Moyens d'appel, en général

- un non-résident permanent qui s'est vu reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention aux termes de la Loi ou de ses règlements peut, de façon générale, faire appel devant la SAI d'une mesure de renvoi ou de renvoi conditionnel — L70(2)*a*)

- les moyens que peut invoquer l'appelant sont les suivants :

  a) ***question de droit**, de fait ou mixte*; — L70(3)*a*)

  b) *le fait que, pour des **raisons d'ordre humanitaire**, il ne devrait pas être renvoyé du Canada* — L70(3)*b*)

11.6.2 Droit d'appel, en droit seulement

- les moyens d'appel **sont limités aux questions de droit**, de fait ou mixtes dans le cas d'appels à la SAI relatifs à une mesure d'expulsion ou d'expulsion conditionnelle interjetés par les réfugiés au sens de la Convention suivants qui ne sont pas résidents permanents (à l'exception de ceux qui n'ont pas de droit d'appel en vertu du L70(3.1) en raison d'une attestation de sécurité) : — L70(4)

  (1) les personnes qui, selon la décision d'un arbitre,

appartiennent à l'une des catégories non admissibles visées :

- au L19(1)*e*) (personnes dont il y a des motifs de croire qu'elles commettront des actes de subversion, d'espionnage ou de terrorisme)

- au L19(1)*f*) (personnes dont il y a des motifs de croire qu'elles se sont livrées à des actes de subversion, d'espionnage ou de terrorisme)

- au L19(1)*g*) (personnes dont on peut penser, pour des motifs raisonnables, qu'elles commettront des actes de violence ou qu'elles appartiennent à une organisation susceptible de commettre de tels actes)

- au L19(1)*j*) (personnes dont on peut penser, pour des motifs raisonnables, qu'elles ont commis un fait constituant un crime de guerre)

- au L19(1)*l*) (personnes qui, à un rang élevé, ont été au service d'un gouvernement qui, de l'avis du ministre, se livre ou s'est livré au terrorisme ou à des violations graves ou répétées des droits de la personne) L70(4)*b*)

(2) les personnes à l'égard desquelles une attestation de sécurité a été délivrée après le dépôt de l'appel (L82(1)) L82(2)

11.6.3 Aucun appel possible - attestation de sécurité

- ne peut faire appel devant la SAI le non-résident permanent à l'égard duquel la Cour fédérale a décidé, en application du L40.1(4)*d*), que l'attestation de sécurité visée au L40.1(1) est raisonnable L70(3.1)

11.6.4 Aucun appel possible - danger pour le public

- **ne peuvent faire appel** devant la SAI relativement à une mesure d'expulsion ou d'expulsion conditionnelle les réfugiés

au sens de la Convention qui ne sont pas des résidents permanents et : L70(5)

qui, **selon le ministre**, constituent un danger pour le public au Canada, et

qui, **selon la décision d'un arbitre**,

a) appartiennent à la catégorie non admissible visée au L19(1)*c*) (personnes qui ont été **déclarées coupables, au Canada**, d'une infraction punissable d'un emprisonnement maximal égal ou supérieur à dix ans) ou aux L19(1)*c*.1), *c*.2) ou *d*) L70(5)*a*)

b) relèvent du cas visé au L27(1)*a*.1) (personnes qui ont, **à l'étranger**, (i) soit été **déclarées coupables** d'une infraction équivalant à une infraction qui est punissable, au Canada, d'un emprisonnement maximal égal ou supérieur à dix ans; (ii) soit **commis** un fait qui constitue une infraction dans le pays où il a été commis et qui équivaut à une infraction punissable, au Canada, d'un emprisonnement maximal égal ou supérieur à dix ans L70(5)*b*)

c) relèvent, pour toute infraction punissable aux termes d'une loi fédérale d'un emprisonnement **maximal égal ou supérieur à dix ans**, du cas visé au L27(1)*d*) (personnes qui ont été déclarées coupables d'une infraction prévue par une loi fédérale pour laquelle une peine d'emprisonnement de plus de six mois a été imposée ou qui peut être punissable d'un emprisonnement maximal égal ou supérieur à cinq ans) L70(5)*c*)

Note concernant les dispositions transitoires : le L70(5) s'applique aux appels interjetés avant l'entrée en vigueur du projet de loi C-44 (le 10 juillet 1995) dont l'audition n'est pas encore commencée à cette date.

Une personne qui a interjeté un tel appel peut, dans les 15 jours suivant la date à laquelle elle est avisée que, selon le ministre, elle Dispositions

constitue un danger pour le public au Canada, présenter une demande de contrôle judiciaire, dans le cadre du L82.1, à l'égard de la mesure d'expulsion ou de d'expulsion conditionnelle visée au L70(5)

transitoires de L.C. 1995, ch. 15 (projet de loi C-44), par. 13(4)

11.7 Appel par le titulaire d'un visa (L70(2)b))

11.7.1 Procédure d'obtention d'un visa de visiteur

[voir aussi la section 7.1 « Procédure d'obtention d'un visa d'immigrant »]

- dans la Loi, un « **visiteur** » est une personne qui, **à titre temporaire**, se trouve légalement au Canada ou cherche à y entrer, à l'exclusion :
  a) des citoyens canadiens;
  b) des résidents permanents;
  c) des titulaires de permis [permis ministériels, L37];
  d) des immigrants visés aux L14(2)*b*), 23(1)*b*) ou 32(3)*b*). L2(1)

Note : *l'expression « visiteur » s'entend des touristes, des étudiants et des travailleurs temporaires*

- sauf cas prévus par règlement, les visiteurs doivent demander et obtenir un visa avant de se présenter à un point d'entrée L9(1)

- le Règlement dispose que les personnes visées à l'annexe II du Règlement (c.-à-d. les citoyens des États-Unis, de la Grande-Bretagne et du Mexique) ne sont pas tenues de présenter une demande de visa ou d'obtenir un visa avant de se présenter à un point d'entrée R13 et annexe II

Note : *par conséquent, tous les visiteurs non visés à l'annexe II doivent demander et obtenir un visa avant de se présenter à un point d'entrée; s'ils sont titulaires d'un visa en cours de validité et se voient refuser le droit d'entrer au pays, ils peuvent interjeter appel de la mesure de renvoi devant la SAI, comme il est indiqué ci-après*

11.7.2 Droit d'appel, en général

- peut, de façon générale, faire appel d'une mesure de renvoi ou de renvoi conditionnel devant la SAI une personne qui :

  - **ayant demandé l'admission** (résidence permanente), était titulaire d'un **visa d'immigrant en cours de validité** lorsqu'elle a fait l'objet du rapport visé au L20(1)*a*) par un agent d'immigration à un point d'entrée — L70(2)*b*)

  - **ayant demandé l'admission** (statut de visiteur), était titulaire d'un **visa de visiteur en cours de validité** lorsqu'elle a fait l'objet du rapport visé au L20(1)*a*) par un agent d'immigration à un point d'entrée — L70(2)*b*)

11.7.3 Droit d'appel, en droit seulement

Note : *contrairement à la version française, la version anglaise du L70(4) ne fait pas mention du L70(2)*b*). Elle devrait être modifiée pour corriger cette omission.*

- les moyens d'appel **sont limités aux questions de droit**, de fait ou mixtes dans le cas d'appels à la SAI relatifs à une mesure d'expulsion ou d'expulsion conditionnelle interjetés par les titulaires de visa suivants (à l'exception de ceux qui n'ont pas de droit d'appel en vertu du L70(3.1) en raison d'une attestation de sécurité) : — L70(4)

  (1) les personnes qui, selon la décision d'un arbitre, appartiennent à l'une des catégories non admissibles visées :

  - au L19(1)*e*) (personnes dont il y a des motifs de croire qu'elles commettront des actes de subversion, d'espionnage ou de terrorisme)

  - au L19(1)*f*) (personnes dont il y a des motifs de croire qu'elles se sont livrées à des actes de subversion, d'espionnage ou de terrorisme)

  - au L19(1)*g*) (personnes dont on peut penser, pour des motifs raisonnables, qu'elles

commettront des actes de violence ou qu'elles appartiennent à une organisation susceptible de commettre de tels actes)

- au L19(1)*j*) (personnes dont on peut penser, pour des motifs raisonnables, qu'elles ont commis un fait constituant un crime de guerre)

- au L19(1) *l*) (personnes qui, à un rang élevé, ont été au service d'un gouvernement qui, de l'avis du ministre, se livre ou s'est livré au terrorisme ou à des violations graves ou répétées des droits de la personne) L70(4)*b*)

(2) les personnes à l'égard desquelles une attestation de sécurité a été délivrée après le dépôt de l'appel (L82(1)) L82(2)

11.7.4 Aucun appel possible - attestation de sécurité

- ne peut faire appel devant la SAI le non-résident permanent à l'égard duquel la Cour fédérale a décidé, en application du L40.1(4)*d*), que l'attestation de sécurité visée au L40.1(1) est raisonnable L70(3.1)

11.7.5 Aucun appel possible - danger pour le public

- **ne peuvent faire appel** devant la SAI relativement à une mesure d'expulsion ou d'expulsion conditionnelle les titulaires d'un visa : L70(5)

  - qui, **selon le ministre**, constituent un danger pour le public au Canada, et

  - qui, **selon la décision d'un arbitre**,

    a) appartiennent à la catégorie non admissible visée au L19(1)*c*) (personnes qui ont été **déclarées coupables, au Canada**, d'une infraction punissable d'un emprisonnement maximal égal ou supérieur à dix ans) ou aux L19(1)*c*.1), *c*.2) ou *d*) L70(5)*a*)

b) relèvent du cas visé au L27(1)*a*.1) (personnes qui ont, **à l'étranger**, (i) soit été **déclarées coupables** d'une infraction équivalant à une infraction qui est punissable, au Canada, d'un emprisonnement maximal égal ou supérieur à dix ans; (ii) soit **commis** un fait qui constitue une infraction dans le pays où il a été commis et qui équivaut à une infraction punissable, au Canada, d'un emprisonnement maximal égal ou supérieur à dix ans) — L70(5)*b*)

c) relèvent, pour toute infraction punissable aux termes d'une loi fédérale d'un emprisonnement **maximal égal ou supérieur à dix ans**, du cas visé au L27(1)*d*) (personnes qui ont été déclarées coupables d'une infraction prévue par une loi fédérale (i) pour laquelle une peine d'emprisonnement de plus de six mois a été imposée ou (ii) qui peut être punissable d'un emprisonnement maximal égal ou supérieur à cinq ans) — L70(5)c)

Note concernant les dispositions transitoires : le L70(5) s'applique aux appels interjetés avant l'entrée en vigueur du projet de loi C-44 (le 10 juillet 1995) dont l'audition n'est pas encore commencée à cette date.

Une personne qui a interjeté un tel appel peut, dans les 15 jours suivant la date à laquelle elle est avisée que, selon le ministre, elle constitue un danger pour le public au Canada, présenter une demande de contrôle judiciaire, dans le cadre du L82.1, à l'égard de la mesure d'expulsion ou de d'expulsion conditionnelle visée au L70(5) — Dispositions transitoires de L.C. 1995, ch. 15 (projet de loi C-44), par. 13(4)

11.8 Manquement aux conditions du sursis d'exécution d'une mesure de renvoi (L70(6)- avis de danger)

- la SAI ne peut réexaminer le cas - l'ordonnance de sursis visant la mesure d'expulsion ou d'expulsion conditionnelle cessant alors d'avoir effet - si :

  - selon le ministre, la personne n'a pas respecté les

conditions du sursis et constitue un danger pour le public au Canada et que,

- selon la décision d'un arbitre, elle :

  a) appartient à l'une des catégories non admissibles visées aux L19(1)*c*), *c*.1), *c*.2) ou *d*);

  b) relève du cas visé au L27(1)*a*.1);

  c) relève, pour toute infraction punissable aux termes d'une loi fédérale d'un **emprisonnement maximal égal ou supérieur** à dix ans, du cas visé au L27(1)*d*) L70(6)

11.9 Décision relative à l'appel d'une mesure de renvoi

- ayant à statuer sur l'appel d'une mesure de renvoi, la SAI peut :

  a) soit y **faire droit**; L73(1)*a*)

  b) soit le **rejeter**; L73(1)*b*)

  c) soit, s'il s'agit d'un appel fondé sur le L70(1)*b*) (résidents permanents - « eu égard aux circonstances particulières de l'espèce ») ou 70(3)*b*) (réfugiés au sens de la Convention et titulaires de visa - « pour des raisons d'ordre humanitaire ») et relatif à une mesure de renvoi, **ordonner de surseoir à l'exécution de celle-ci;** L73(1)*c*)

  d) soit, s'il s'agit d'un appel fondé sur le L70(1)*b*) (résidents permanents - « eu égard aux circonstances particulières de l'espèce ») ou 70(3)*b*) (réfugiés au sens de la Convention et titulaires de visa - « pour des raisons d'ordre humanitaire ») et relatif à une **mesure de renvoi conditionnel**, ordonner de **surseoir** à l'exécution de celle-ci **au moment où elle deviendra exécutoire** L73(1)*d*)

- si elle fait droit à un appel interjeté dans le cadre du L70, la SAI annule la mesure de renvoi ou de renvoi conditionnel et peut : L74(1)

  a) soit lui substituer celle qui aurait dû être prise; L74(1)*a*)

  b) soit ordonner, sauf s'il s'agit d'un résident permanent, que l'appelant fasse l'objet d'un interrogatoire comme s'il demandait l'admission à un point d'entrée L74(1)*b*)

11.10 Effet du sursis d'exécution d'une mesure de renvoi

- en cas de sursis d'exécution de la mesure de renvoi ou de renvoi conditionnel :

  • l'appelant est autorisé à entrer ou à demeurer au Canada aux éventuelles conditions fixées par la SAI L74(2)

  • la SAI réexamine le cas chaque fois qu'elle juge opportun de le faire L74(2)

- dans les cas où la SAI, conformément au L73(1), ordonne de surseoir à l'exécution d'une mesure de renvoi, la personne qui en fait l'objet peut entrer au Canada sans l'autorisation écrite du ministre pendant la durée du sursis L56(2)

11.11 Examen du sursis d'exécution d'une mesure de renvoi (RSAI33)

- dans les cas où elle ordonne de surseoir à l'exécution de la mesure de renvoi ou de renvoi conditionnel, la SAI peut, à tout moment :

  • **modifier les conditions** imposées ou en imposer de nouvelles L74(3)*a*)

  • **annuler son ordre** de surseoir à l'exécution de la mesure, **rejeter l'appel** et ordonner l'exécution dès que les circonstances le permettent L74(3)*b*)(i)

  • **annuler son ordre** de surseoir à l'exécution de la mesure, **faire droit à l'appel** et prendre toute autre mesure qui pourrait être prise en vertu du L74(1) L74(3)*b*)(ii)

- lorsque la SAI ordonne de surseoir à l'exécution d'une mesure de renvoi conformément au L73(1)*c*) ou *d*), une partie peut lui demander de modifier les conditions ou d'annuler le sursis et de rejeter ou d'accueillir l'appel — RSAI33(1)

- la demande visée au RSAI33(1) :
  - énonce les motifs à l'appui;
  - est accompagnée (i) d'un affidavit énonçant les faits et (ii) d'un exposé succinct du droit et des arguments;
  - est signifiée à l'autre partie;
  - est déposée au greffe, accompagnée de deux copies, dans les cinq jours suivant la date de la signification à l'autre partie — RSAI33(2)

- lorsque la SAI réexamine un cas de sa propre initiative aux termes du L74(2), le greffier en informe les parties 30 jours avant la date fixée pour le nouvel examen — RSAI33(3)

11.12 Retour au Canada aux fins d'appel

- la SAI peut :
  - sur demande écrite en ce sens,
  - autoriser les personnes ayant quitté le Canada par suite d'une mesure de renvoi ou de renvoi conditionnel à y revenir pour l'audition de l'appel qu'elles ont interjeté contre la mesure, et
  - fixer les conditions de retour — L75

- la personne autorisée par la SAI, en vertu du L75, à revenir au Canada pour l'audition de son appel peut entrer au Canada à cette fin, sans une autorisation écrite du ministre — L56(1)

- le greffier avise sans délai le ministre qu'une personne visée au L75 a informé la SAI de son désir de se présenter à l'audition de son appel — RSAI34(1)

- le ministre peut, dans les cinq jours après avoir été avisé, déposer un mémoire — RSAI34(2)

- la SAI informe l'appelant du dépôt du mémoire du ministre et lui accorde la possibilité d'y répondre par écrit,

à moins qu'elle ne décide :

- qu'aucune intervention de l'appelant n'est requise
- que celui-ci est autorisé à revenir au Canada RSAI34(3)

11.13 Désistement

11.13.1 Motifs de désistement

- la SAI peut, dans le cas d'un **appel relatif à une mesure de renvoi ou de renvoi conditionnel**, conclure au désistement d'appel si l'appelant :
  - n'entre pas en communication avec elle, sur son ordre, ou
  - ne lui fait pas connaître sa dernière adresse L76

Note : *les dispositions relatives au désistement du L76 ne s'appliquent pas aux appels interjetés par les répondants visés au L77*

11.13.2 Demande de réouverture après désistement

- s'il y a eu désistement de l'appel d'une partie, celle-ci peut, par voie de requête conformément aux RSAI27(2) à (7), demander à la SAI la réouverture de son appel RSAI32(1)

- la requête en réouverture présentée par une partie qui n'est pas représentée par un conseil doit porter l'adresse et le numéro de téléphone de celle-ci [cette exigence ne s'applique pas au ministre] RSAI32(2)

- la SAI fait droit à la requête en réouverture :
  - lorsqu'il y a des motifs suffisants d'agir ainsi et
  - que l'intérêt de la justice le justifie RSAI32(3)

11.14 Notification de la décision

- la SAI notifie aux parties, conformément à ses règles, sa décision sur l'appel fondé sur le L70 L69.4(4)

- le greffier signe toutes les ordonnances de la SAI, y appose le

sceau de la Section et en signifie sans délai une copie certifiée conforme aux parties RSAI28

11.15 Motifs écrits

- la SAI n'est tenue de motiver par écrit sa décision sur un appel fondé sur le L70 que si l'une des parties **le demande dans les dix jours** suivant sa notification, auquel cas la transmission des motifs se fait sans délai L69.4(5)

- la demande d'un exposé écrit des motifs d'une décision, faite en application du L69.4(5), est :
  - présentée à la SAI **par écrit** et
  - déposée au greffe RSAI29

12. APPELS DU MINISTRE (L71)

12.1 Moyens d'appel

- le ministre peut, en invoquant comme moyen une question de droit, de fait ou mixte, faire appel devant la SAI de toute décision rendue par un arbitre dans le cadre d'une enquête — L71

12.2 Avis d'appel

- lorsque le ministre en appelle d'une décision en application du L71, l'avis d'appel :

  - est signifié à l'intimé **dans les 30 jours** suivant la décision
  - est déposé au greffe de la Section d'arbitrage dans les cinq jours suivant sa signification
  - énonce avec concision tous les moyens d'appel sur lesquels se fonde le ministre — RSAI8

12.3 Dossier d'appel

- **dans les 45 jours** suivant le dépôt de l'avis d'appel conformément au RSAI8*b*), le greffier de la Section d'arbitrage signifie aux parties une copie certifiée conforme du dossier qui contient :

  a) la décision rendue par l'arbitre;
  b) la transcription des délibérations de l'enquête, **ne comprenant pas la transcription** de toute procédure devant un arbitre **concernant la détention** d'une partie;
  c) une copie certifiée conforme de tous les éléments de preuve documentaire déposés à l'enquête;
  d) tous motifs écrits fournis par l'arbitre à l'appui de sa décision; — RSAI9(1)
  e) une table des matières

- le greffier de la Section d'arbitrage dépose au greffe de la SAI

une copie certifiée conforme du dossier visé au RSAI9(1) RSAI9(2)

12.4 *Ordonnance visant la réouverture de l'enquête pour réception d'autres éléments de preuve*

- la SAI peut ordonner que l'enquête qui a donné lieu à un appel soit rouverte par un arbitre pour la réception d'autres éléments de preuve ou l'audition de témoignages supplémentaires L72(1)

- l'arbitre remet à la SAI, pour lui permettre de statuer sur l'appel :

  - la transcription de l'enquête rouverte,

  - son appréciation des éléments de preuve ou témoignages supplémentaires L72(2)

12.5 *Décision en matière d'appel du ministre*

- la SAI peut :
  a) soit **faire droit** à l'appel en prenant la mesure de renvoi ou de renvoi conditionnel que l'arbitre aurait dû prendre
  b) soit **rejeter** l'appel L73(2)

12.6 *Présomption d'exercice du droit d'appel*

- dans les cas où la SAI fait droit à l'appel visé au L71 en prenant la mesure que l'arbitre aurait dû prendre :

  - et qui aurait alors été susceptible d'appel,

  - la personne visée est **réputée avoir interjeté** à la SAI un appel fondé sur « les circonstances particulières de l'espèce » (L70(1)*b*)) ou sur « des raisons d'ordre humanitaire » (L70(3)*b*)) L73(3)

Note : *l'appel du ministre et l'appel que l'intéressé est « réputé » avoir interjeté sont entendus comme s'il s'agissait d'un appel, et la SAI rend une seule décision*

12.7 Notification de la décision

- la SAI notifie aux parties, conformément à ses règles, sa décision sur l'appel fondé sur le L71 — L69.4(4)

- le greffier signe toutes les ordonnances de la SAI, y appose le sceau de la Section et en signifie sans délai une copie certifiée conforme aux parties — RSAI28

12.8 Motifs écrits

- la SAI n'est tenue de motiver par écrit sa décision sur un appel fondé sur le L71 que si l'une des parties **le demande dans les dix jours** suivant sa notification, auquel cas la transmission des motifs se fait sans délai — L69.4(5)

- la demande d'un exposé écrit des motifs d'une décision, faite en application du L69.4(5), est :
  - présentée à la SAI **par écrit** et
  - déposée au greffe — RSAI29

13. APPELS INTERJETÉS PAR LES RÉPONDANTS (L77)

13.1 Motifs de rejet d'une demande d'établissement parrainée

- l'agent d'immigration ou l'agent des visas peut rejeter une demande parrainée d'établissement présentée par un parent pour l'un ou l'autre des motifs suivants :
  - a) le répondant ne remplit pas les conditions fixées par les règlements;
  - b) le parent ne remplit pas les conditions fixées par la Loi et ses règlements — L77(1)

13.2 Avis au répondant des motifs du rejet

- le répondant doit être informé des motifs du rejet — L77(1)

- toutefois, si le motif du rejet de la demande tient au fait que le parent appartient à l'une des catégories visées aux L19(1)*c*.1) à *g*), *k*) ou *l*), le répondant est informé de ce fait, mais non des raisons qui ont amené cette conclusion — L77(2)

13.3 Délai d'appel

- le répondant qui interjette appel du rejet d'une demande d'établissement parrainée :
  - dépose au greffe un avis d'appel et, dans la mesure du possible, une copie de l'avis du refus
  - **dans les 30 jours** suivant la date à laquelle le ministre l'a informé par écrit des motifs du refus — RSAI10(1)

- lorsqu'un avis d'appel a été déposé conformément au RSAI10(1), le greffier en signifie sans délai une copie certifiée conforme au ministre — RSAI10(2)

13.4 Dossier d'appel

- **dans les 180 jours** suivant la signification d'une copie de l'avis d'appel conformément au RSAI10(2), **un agent d'immigration** :

- **signifie** à l'appelant une copie certifiée conforme du **dossier** visé au RSAI11(2),

- **en dépose** une copie certifiée conforme au greffe RSAI11(1)

- le dossier d'appel contient :
  a) une copie certifiée conforme de la demande d'établissement parrainée;
  b) une copie certifiée conforme de la demande du répondant à l'appui de la demande d'établissement parrainée;
  c) des copies certifiées conformes de tous les autres documents que le répondant et la personne parrainée ont déposés à l'appui de la demande d'établissement parrainée;
  d) une déclaration solennelle de l'agent d'immigration ou de l'agent des visas exposant tous les éléments de preuve relatifs à la demande d'établissement parrainée et au parrainage de celle-ci dont il a tenu compte, ainsi qu'un énoncé des motifs du refus de la demande;
  e) une copie certifiée conforme de l'avis de refus de la demande d'établissement parrainée remis au répondant;
  f) une copie certifiée conforme de l'avis de refus de la demande d'établissement parrainée remis à la personne parrainée;
  g) une table des matières

RSAI11(2)

13.5 Moyens d'appel par un répondant

- s'il est citoyen canadien ou résident permanent, le répondant peut porter en appel devant la SAI le rejet de la demande d'établissement parrainée en invoquant les moyens suivants prévus dans la Loi :

  a) ***question de droit**, de fait ou mixte;* L77(3)*a*)

  b) ***raisons d'ordre humanitaire** justifiant l'octroi d'une mesure spéciale* L77(3)*b*)

13.6 Aucun appel possible - sécurité et criminalité

- ne peut faire appel devant la SAI le répondant du parent à l'égard duquel la Cour fédérale a décidé, en application du L40(4)(*d*), que l'attestation de sécurité visée au L40.1(1) est raisonnable — L77(3.01)*a*)

- ne peut faire appel devant la SAI le répondant du parent qui appartient à l'une des catégories non admissibles visées aux L19(1)*c*), *c*.1), *c*.2) ou *d*) et qui, selon le ministre, constitue un danger pour le public au Canada — L77(3.01)*b*)

Note concernant les dispositions transitoires : L77(3.01) s'applique aux appels interjetés avant l'entrée en vigueur du projet de loi C-44 (le 10 juillet 1995) dont l'audition n'est pas encore commencée à cette date.

Une personne qui a interjeté un tel appel peut, dans les 15 jours suivant la date à laquelle elle est avisée que, selon le ministre, elle constitue un danger pour le public au Canada, présenter une demande de contrôle judiciaire, dans le cadre du L82.1, à l'égard de la décision prise au titre du L77(1) — Dispositions transitoires de L.C. 1995, ch. 15 (projet de loi C-44), par. 15(3)

13.7 Exception - normes financières fixées par une province

- dans le cas où une province, aux termes d'un accord conclu en vertu du L108, exerce seule la responsabilité de la fixation et de l'application des normes financières relatives aux demandes d'engagement, le répondant ne peut interjeter appel devant la SAI, en invoquant un des moyens prévus au L77(3)*a*) (question de droit, de fait ou mixte), du refus d'octroyer le droit d'établissement à un parent : — L77(3.1)

  a) en raison du rejet par le fonctionnaire provincial compétent de sa demande d'engagement, au motif soit qu'il ne satisfait pas aux normes financières de la province où il réside, soit qu'il a manqué à un engagement antérieur, — L77(3.1)*a*)

  b) si la législation de la province accorde un droit d'appel au répondant — L77(3.1)*b*)

13.8 Renseignements confidentiels - décision de la Cour fédérale

- dans le cadre d'un appel interjeté par un répondant, le ministre peut présenter à la Section de première instance de la Cour fédérale une demande en vue d'empêcher la communication à l'intéressé de renseignements obtenus sous le sceau du secret auprès d'un gouvernement étranger ou d'une organisation internationale — L77(3.2)

- la Section de première instance, à huis clos et en l'absence du conseil de l'intéressé :
  - étudie les renseignements,
  - entend les arguments du ministre sur le fait que la communication porterait atteinte à la sécurité nationale ou à celle de personnes — L77(3.2)*b*)

- si la Section de première instance détermine que la communication des renseignements à l'intéressé **ne porterait pas atteinte à la sécurité nationale** ou à celle de personnes, les renseignements :
  - doivent être remis au ministre,
  - **ne peuvent servir de fondement** à la décision de la SAI — L77(3.2)*c*)

- si la Section de première instance détermine qu'ils **ne devraient pas être communiqués** à l'intéressé, les renseignements :
  - ne sont pas communiqués à l'intéressé,
  - mais ils **peuvent servir de fondement** à la décision de la SAI — L77(3.2)*d*)

- la demande présentée par le ministre à la Section de première instance en vue d'empêcher la communication de renseignements à l'intéressé a pour effet de **suspendre l'appel interjeté auprès de la SAI jusqu'à ce que la Section de première instance rende sa décision** — L77(3.3)

13.9 Décision relative à un appel interjeté par un répondant

- la SAI peut, à l'égard d'un appel interjeté par un répondant :
  - y **faire droit** ou
  - le **rejeter** — L77(4)

13.10 Décision et motifs

Note : *la SAI est tenue de motiver par écrit sa décision sur un appel interjeté par un répondant; par contre, dans le cas d'un appel d'une mesure de renvoi, elle n'est tenue de motiver par écrit sa décision que si l'une des parties le demande [voir L69.4(5)]*

- la SAI fait part de sa décision relative à un appel fondé sur le L77 et de ses motifs au ministre et à l'appelant — L77(4)

- le greffier signe toutes les ordonnances de la SAI, y appose le sceau de la Section et en signifie sans délai une copie certifiée conforme aux parties — RSAI28

13.11 Appel accueilli

- dans les cas où la SAI fait droit à l'appel interjeté par un répondant, un agent d'immigration ou un agent des visas examine la demande d'établissement — L77(5)

- l'agent qui examine la demande l'approuve s'il est établi que le répondant et le parent satisfont aux exigences de la Loi et de ses règlements, autres que celles sur lesquelles la SAI a rendu sa décision — L77(5)

- toutefois, la présentation, par le ministre, d'une demande d'autorisation relative à la présentation d'une demande de contrôle judiciaire de la décision de la SAI a pour effet de suspendre l'examen de la demande d'établissement parrainée par l'agent d'immigration ou l'agent des visas jusqu'à ce que la Cour rende sa décision — L77(6)

14. CONTRÔLE JUDICIAIRE - COUR FÉDÉRALE

14.1 Section de première instance

- le contrôle judiciaire d'une décision de la SAI ne peut se faire qu'avec l'autorisation d'un juge de la Section de première instance de la Cour fédérale — L82.1(1)

- la Section de première instance de la Cour fédérale peut renvoyer l'affaire à la SAI pour qu'elle fasse l'objet d'une nouvelle audition conformément aux instructions que la Cour peut donner. La *Loi sur la Cour fédérale* prévoit ce qui suit :

> (3) Sur présentation d'une demande de contrôle judiciaire, la Section de première instance peut :
>
> *a*) ordonner à l'office fédéral en cause d'accomplir tout acte qu'il a illégalement omis ou refusé d'accomplir ou dont il a retardé l'exécution de manière déraisonnable;
>
> *b*) déclarer nul ou illégal, ou annuler, ou infirmer et renvoyer pour jugement conformément aux instructions qu'elle estime appropriées, ou prohiber ou encore restreindre toute décision, ordonnance, procédure ou tout autre acte de l'office fédéral. — LCF18.1(3)

Note : l'« appel », avec autorisation, à la Cour d'appel fédérale en vertu de l'ancien L82.3 de la *Loi sur l'immigration* (projet de loi C-55) a été aboli, mais les motifs sur lesquels une demande de contrôle judiciaire peut être fondée sont sensiblement les mêmes que ceux qui pouvaient justifier un appel. Les motifs de contrôle judiciaire prévus par la *Loi sur la Cour fédérale* sont les suivants :

> (4) Les mesures prévues au paragraphe (3) sont prises par la Section de première instance si elle est convaincue que l'office fédéral, selon le cas :
>
> *a*) a agi sans compétence, outrepassé celle-ci ou refusé de l'exercer;
>
> *b*) n'a pas observé un principe de justice naturelle ou d'équité procédurale ou toute autre procédure qu'il était légalement tenu de respecter;

c) a rendu une décision ou une ordonnance entachée d'une erreur de droit, que celle-ci soit manifeste ou non au vu du dossier;

d) a rendu une décision ou une ordonnance fondée sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments dont il dispose;

e) a agi ou omis d'agir en raison d'une fraude ou de faux témoignages;

f) a agi de toute autre façon contraire à la loi. LCF18.1(4)

- la nécessité de demander l'autorisation de présenter une demande de contrôle judiciaire suivant le L82.1(1) ne s'applique pas aux décisions prises par l'agent des visas dans le cadre des L9, 10 ou 77 ni aux questions soulevées par toute demande qui lui est faite dans ce cadre L82.1(2)

Note : *dans le cas d'une demande d'établissement parrainée présentée par un parent, le répondant peut interjeter appel devant la SAI; toutefois, le requérant peut présenter directement à la Cour fédérale une demande de contrôle judiciaire de la décision de l'agent des visas*

- la demande d'autorisation doit être déposée dans les 15 jours suivant la date où le demandeur est avisé de la décision L82.1(3)

- sauf ordre contraire de la Cour, il n'y a pas d'audition de la demande d'autorisation L82.1(4)

- la Cour peut, « pour des raisons spéciales », proroger le délai de 15 jours L82.1(5)

- si la demande d'autorisation est accueillie, la demande de contrôle judiciaire est réputée avoir été formée (c.-à-d. qu'il n'est pas nécessaire que les documents soient de nouveau déposés à la Cour, comme c'était le cas suivant le projet de loi C-55) L82.1(6)

- si la demande d'autorisation est accueillie, la Cour fixe une date d'audition qui ne peut être postérieure de moins de 30 jours, sauf convention contraire des parties, ni de plus de

90 jours à la date à laquelle la demande d'autorisation a été accueillie — L82.1(7)

- le juge de la Cour fédérale statue « à bref délai et selon une procédure sommaire » sur la demande d'autorisation et sur la demande de contrôle judiciaire — L82.1(8)

14.2 Cour d'appel fédérale

- le jugement d'un juge de la Section de première instance de la Cour fédérale sur une demande d'autorisation relative à la présentation d'une demande de contrôle judiciaire est sans appel — L82.2

- un jugement de la Section de première instance de la Cour fédéral ne peut être porté en appel devant la Cour d'appel fédérale que si la Section de première instance « certifie [...] que l'affaire soulève une question grave de portée générale et énonce celle-ci » — L83(1)

- l'appel doit être formé dans les 15 jours qui suivent le prononcé du jugement de la Section de première instance qui en fait l'objet — L83(2)

- la Section de première instance peut, « pour des raisons spéciales », proroger le délai de 15 jours — L83(3)

- le refus de la Section de première instance de certifier dans son jugement qu'une affaire « soulève une question grave de portée générale » et d'énoncer celle-ci ne constitue pas un jugement susceptible d'appel — L83(4)

14.3 Règles de la Cour fédérale

- le juge en chef de la Cour fédérale peut établir des règles particulières régissant le contrôle judiciaire des décisions prises en application de la *Loi sur l'immigration* [voir les *Règles de 1993 de la Cour fédérale en matière d'immigration*, DORS/93-22] — L84